

**SUIVI DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU LUXEMBOURG DE 2013  
MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS - RAPPORT À MI-PARCOURS (2015)**

A. Participation à la vie politique, droit de vote et nationalité .....	2
B. Liberté d'expression et liberté d'expression dans les médias .....	2
C. Liberté de conscience et de religion.....	2
D. Egalité des femmes et des hommes.....	4
E. Lutte contre la traite des êtres humains .....	11
F. Droits de l'enfant.....	16
G. Droits des personnes handicapées.....	20
H. Bonne administration de la Justice .....	24
I. Droit d'asile et protection internationale .....	25
J. Rétention administrative d'étrangers en séjour irrégulier .....	28
K. Lutte contre le terrorisme .....	32
L. Intégration des ressortissants étrangers au Luxembourg.....	34
M. Lutte contre toutes les formes de discrimination et l'intolérance associée .....	36
N. Droit à un niveau de vie suffisant.....	45
O. Droit à la santé.....	47
P. Accès à un logement abordable et approprié .....	50
Q. Droits culturels.....	50
R. Lutte contre l'impunité.....	50
S. Recommandations diverses.....	50
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels .....	50
Rapports périodiques.....	51
Procédures spéciales.....	52
Examen périodique universel .....	52
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées .....	53
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications .....	54
Aide publique au développement .....	55
Réserves relatives aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme.....	55
Formation aux droits de l'homme .....	56
Famille.....	59
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille .....	59
T. Autres développements .....	60

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
-----------------	--	---

A. Participation à la vie politique, droit de vote et nationalité		
117.16 Prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes nées au Luxembourg obtiennent une nationalité lorsque dans le cas contraire elles deviendraient apatrides, quel que soit le statut de leurs parents au regard de la législation sur l'immigration (Mexique);	A (réalisée)	Le <a href="#">projet de loi n°6561</a> portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise (L-10/13) a été déposé le 11 avril 2013.
118.5 Instaurer une procédure officielle en vue de mieux s'acquitter de l'obligation qu'a l'État de protéger les apatrides, conformément à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Guatemala);	A 7. Le Gouvernement a fait des efforts considérables dans le renforcement du personnel du service des réfugiés, lequel dispose actuellement des moyens adéquats pour évacuer les demandes dans un délai raisonnable. 8. Concernant l'apatridie, pour les apatrides de facto, une procédure formelle est d'ores-et-déjà prévue <sup>1</sup> et pour les apatrides de jure, la procédure sera formalisée prochainement.	Concernant les apatrides <i>de facto</i> , une procédure formelle est d'ores-et-déjà prévue par le <a href="#">Règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005</a> fixant les modalités d'un titre de voyage pour étrangers. Concernant les apatrides <i>de jure</i> , la procédure devrait être formalisée en septembre 2015.
B. Liberté d'expression et liberté d'expression dans les médias		
Néant		
C. Liberté de conscience et de religion		
118.19 Poursuivre les efforts déployés pour garantir que toutes les communautés religieuses soient traitées sans discrimination aucune (Maroc);	A 46. Le gouvernement continuera ses travaux avec la communauté musulmane sur le texte du nouveau projet de convention. Il réaffirme le droit de la Shoura	Le 14 juillet 2014, le Gouvernement a soumis aux cultes conventionnés et aux cultes non conventionnés ayant signalé un intérêt pour participer aux discussions, un document portant sur les axes de négociation en vue d'une réforme du régime des relations entre les pouvoirs publiques et les communautés culturelles et philosophiques. Le gouvernement a, dans un premier temps, demandé des réactions écrites de la part de ces communautés religieuses et philosophiques. Sur la base des réponses écrites reçues, des négociations ont eu lieu au cours du second semestre 2015 avec tous les cultes conventionnés

Code de champ modifié

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités d'un titre de voyage pour étrangers.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	<p>d'être conventionnée en tant qu'organe représentatif des Musulmans au Luxembourg.</p> <p>47. Les travaux en relation avec le rapport d'experts sur l'évolution des relations entre l'Etat et les cultes, respectivement les communautés philosophiques non-confessionnelles, qui a été publié en octobre 2012 se poursuivent. Le Parlement donnera sous peu ses orientations sur le nouvel agencement et le texte d'une réforme constitutionnelle, qui concernera aussi les textes sur les relations entre l'Etat et les cultes.</p>	<p>ainsi qu'avec deux communautés demanderesse d'une convention (communautés musulmanes et paroisse orthodoxe russe) et des communautés intéressées aux débats ayant fait la demande de participer.</p> <p>Les négociations ont abouti à des conventions signées le 26 janvier 2015 avec les cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite et, <b>conformément à ce que le Gouvernement avait annoncé, avec la communauté musulmane du Luxembourg.</b></p> <p>Les éléments fondamentaux suivants caractérisent les nouvelles conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les communautés musulmanes du Luxembourg sont dorénavant conventionnées ;</li> <li>- La paroisse orthodoxe russe est intégrée dans la convention avec l'Église orthodoxe du Luxembourg ;</li> <li>- Les nouvelles conventions sont caractérisées par une accentuation de la séparation entre l'État et les cultes, par une meilleure caractérisation de l'autonomie des cultes, de leur indépendance et de la neutralité de l'État, par une plus grande égalité de traitement entre les cultes et notamment entre les cultes dits minoritaires et l'Église catholique, qui reste fortement majoritaire. Par ailleurs, afin de tenir compte de la fraction grandissante de personnes non croyantes dans la société, il est prévu de progressivement et significativement réduire le budget public à allouer à l'avenir aux cultes.</li> <li>- Deux éléments majeurs des conventions : d'une part, les traitements des ministres des cultes ne sont plus pris en charge par l'État selon les modèles de calcul applicables aux fonctionnaires. Les cultes recevront à l'avenir une enveloppe financière qu'ils géreront à leur guise. Par application de l'adage « <i>pacta sunt servanda</i> », le système actuel restera applicable aux collaborateurs des cultes qui sont en place à la date de l'entrée en vigueur des conventions. D'autre part, les enveloppes fixées tiennent mieux compte des réalités sociologiques et culturelles actuelles du Luxembourg : le culte musulman est désormais lui aussi conventionné, le montant global de l'enveloppe allouée par l'ensemble des conventions est réduit de deux tiers et tient mieux compte des réalités convictionnelles dans la société luxembourgeoise, et les montants des enveloppes allouées aux différents cultes reflètent désormais mieux les audiences respectives des différentes communautés.</li> </ul>
118.47 Mener à terme les discussions engagées en vue de conclure un accord avec la communauté musulmane du Luxembourg, comme cela a été fait pour les autres religions (Koweït);	A Cf. 118.19.	<p>En résumé, ces conventions permettent de mieux garantir l'égalité de traitement en matière religieuse et philosophique au Luxembourg.</p> <p>En ce qui concerne l'autonomie des cultes, les nouvelles conventions consacrent l'indépendance totale des communautés en matière de ressources humaines et d'organisation interne et territoriale</p>
118.48 Intensifier le dialogue avec les minorités religieuses en vue de promouvoir une meilleure compréhension de ce que sont la coexistence pacifique et la tolérance religieuse (Libye);	A Cf. 118.19.	<p>Le dialogue interreligieux est renforcé par l'institutionnalisation du Conseil des Cultes conventionnés. Ce Conseil est l'interlocuteur du Gouvernement notamment pour toutes les questions qui pourraient se poser en rapport avec les textes conventionnels (concernant tous les cultes) et pour le volet religieux du futur « cours commun d'éducation aux valeurs ».</p> <p>En ce qui concerne la procédure, les conventions du 26 janvier 2015 doivent être approuvées par le Parlement pour les questions relevant de la compétence du législateur. Les projets de loi sont en voie de finalisation et devraient être déposés prochainement.</p> <p>En parallèle, le Gouvernement a négocié avec la communauté catholique une modification de la législation sur les « fabriques d'église » (ou conseils d'administration), concernant les implantations locales de ce culte, les principes de prise en charge de la conservation des édifices religieux, et la gestion administrative et financière des communautés locales. Cette convention a également été signée le 26 janvier 2015 et nécessite une modification du Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises. Le projet de loi portant modification de ce décret a été déposé le 27 mai 2015.</p> <p>La convention signée le 26 janvier 2015 entre l'État luxembourgeois et l'Église catholique prévoit également l'introduction d'un cours commun d'éducation aux valeurs. Ce nouveau cours (provisoirement intitulé « Vie et société) devrait remplacer l'instruction religieuse et la formation morale et sociale dans toutes les classes de l'enseignement fondamental et secondaire à partir de la rentrée scolaire 2016 - 2017.</p> <p>Enfin, depuis plusieurs années, les cérémonies de la Fête nationale, le 23 juin 2014, incluent un Te Deum interconfessionnel, célébré en la cathédrale Notre-Dame de Luxembourg, par l'archevêque de Luxembourg, le grand rabbin de Luxembourg, un imam de la communauté musulmane, le pasteur de l'Église protestante de Luxembourg et/ou le chapelain de l'Église anglicane, en présence des membres de la famille</p>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		grand-ducale, des membres du gouvernement, des députés et des autorités nationales. En 2014 pour la première fois puis, de nouveau en 2015, une cérémonie officielle civile était au centre des célébrations.
<b>D. Egalité des femmes et des hommes</b>		
116.6 Poursuivre la révision de la législation relative à la violence intrafamiliale, qui est actuellement débattue par le Parlement (Cuba);	A (acceptée immédiatement)	La loi du 30 juillet 2013 <sup>2</sup> a réformé la loi sur la violence domestique pour tenir compte à la fois des recommandations formulées annuellement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et de deux évaluations de la loi réalisées par une experte externe en 2006 et en 2009.  Cette réforme a renforcé les mesures préventives et curatives dans le domaine de la lutte contre les violences domestiques.
118.26 Poursuivre son action visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes (Sénégal);	A  21. La réforme de la législation en matière de violence domestique se poursuit au Parlement pour améliorer notamment les droits des victimes adultes et enfants et augmentant la responsabilisation des auteurs <sup>11</sup> et permettra une meilleure protection des femmes et des hommes contre toutes formes de violence.  22. Un Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique est chargé du suivi de la mise en œuvre de la législation en la matière ainsi que des travaux de sensibilisation et de prévention de la violence domestique.	La loi du 30 juillet 2013 renforce les droits des victimes majeures et mineures et vise à responsabiliser les auteurs de violence domestique et à garantir le respect de leur droit à la défense. <sup>3</sup>  La loi du 30 juillet 2013 renforce et garantit :  1) la protection et les droits des victimes majeures et mineures, notamment par :  - l'extension de la mesure d'expulsion de 10 à 14 jours ;  - l'ajout à la mesure d'expulsion, qui emporte interdiction pour la personne expulsée de retourner au domicile familial, de deux nouvelles interdictions : l'interdiction pour la personne expulsée de prendre contact oralement ou par écrit, directement ou par personne interposée, avec la personne protégée, et l'interdiction de s'approcher de la personne protégée pendant toute la durée de la mesure d'expulsion. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.  - la possibilité pour les enfants témoins de violence domestique d'être assistés, guidés et conseillés par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, qui obtient dans cette loi la base légale pour ce faire, et par conséquent la reconnaissance implicite des enfants témoins de violence domestique comme victimes par ricochet. Le fait que la loi ait formalisé la prise en charge des enfants par les services d'assistance aux victimes se traduit sur le terrain par une meilleure prise en compte de la présence d'enfants, de leur vulnérabilité et de leurs droits par les autorités compétentes de la Police et du Parquet. l'extension de la mesure d'expulsion et des autres mesures de protection judiciaire à toutes les personnes cohabitant ou ayant cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée. La notion de personne proche a été supprimée.  - <u>La possibilité pour la personne protégée par une mesure d'expulsion et qui en demande la prolongation de demander également la prolongation des interdictions associées à cette mesure d'expulsion (cf ci-dessus : interdictions de prendre contact et de s'approcher de la victime). La personne protégée doit déposer sa requête en prolongation de la mesure d'expulsion – ainsi que, le cas échéant, sa demande en prolongation des autres interdictions – auprès du juge du tribunal d'arrondissement au plus tard le 14<sup>ème</sup> suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion (cf. l'article 1017-1 NCPC modifié par la loi du 30 juillet 2013.)</u>  - L'ajout d'une nouvelle interdiction à la liste des interdictions prévues à l'article 1017-8 NCPC: <u>l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école.</u>  - L'amélioration des sanctions dans le cadre de l'Art.439 du Code pénal.  o En cas de violation ou de tentative de violation du domicile et des dépendances par la personne expulsée dans le cadre d'une
118.27 [Poursuivre l'action visant à mettre un terme à l'exploitation des enfants par la prostitution et la traite, et] renforcer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence	A  Cf. 118.26  44. Voir les efforts entrepris depuis le premier EPU pour renforcer le cadre légal de protection des enfants contre l'exploitation	

<sup>2</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Nouveau Code de procédure civile. Un historique et un aperçu détaillé de la loi sont accessibles sous [http://www.violence.lu/violence\\_Show\\_Loi-du-30-juillet-modifiant-la-loi-sur-la-violence-domestique-du-8-septembre-2003.21-15-2.html](http://www.violence.lu/violence_Show_Loi-du-30-juillet-modifiant-la-loi-sur-la-violence-domestique-du-8-septembre-2003.21-15-2.html).

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voy. la loi du 30 juillet 2013, disponible sur le site Légilux : <<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0150/a150.pdf#page=2>>.

<sup>11</sup> Il est question de la transposition de la Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (EPO). Il s'agira d'un instrument de droit pénal qui sera complété par un instrument de droit civil actuellement en cours de négociation.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
intrafamiliale (Libye);	<p>sexuelle et les abus sexuels des enfants.<sup>12</sup> Le projet de loi évoqué au paragraphe 46 du rapport national a été adopté entretemps et renforce les sanctions pénales.<sup>13</sup></p> <p>45. Afin de prévenir tout risque d'abus et d'exploitation sexuelle des DPI mineurs, un mode d'hébergement et de suivi socio-pédagogique pour ces mineurs a été mis en place.</p>	<p>mesure d'expulsion, le Code pénal prévoit deux degrés de peines : des peines allégées en cas de violation simple et des peines aggravées en cas de violation par le biais de moyens tels que l'escalade, la violence, l'effraction, les fausses clés ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o La violation intentionnelle de l'interdiction de s'approcher qui découle de la mesure d'expulsion et la violation des interdictions ou injonctions prévues à l'Art.1017-8 sont également incriminées par le Code pénal – à la condition que la victime porte plainte.</li> </ul> <p>- En application de l'Article 388-1 du Code civil (participation des mineurs aux procédures les concernant), la loi prévoit la possibilité pour les enfants mineurs d'être entendus dans le cadre des procédures de requête en prolongation de la mesure d'expulsion prévue à l'article 1017-1 du NCPC, de demande de quitter le domicile ou d'y retourner (en l'absence de mesure d'expulsion prévue à l'Art.1017-7 du NCPC), et de demande du bénéfice d'interdictions et d'injonction prévue à l'article 1017-8 du NCPC.</p> <p>2) la responsabilisation des auteurs de violence domestique et leur droit de défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne expulsée doit se présenter auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence endéans les sept premiers jours de la mesure d'expulsion. En cas de non-présentation endéans ce délai, le service la contacte et la convoque en vue d'un entretien. Le service fait un rapport au Parquet.</li> <li>- le service prenant en charge les auteurs de violence domestique obtient une base légale, au même titre que le service d'assistance aux victimes de la violence domestique. Est défini comme tel tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la nouvelle loi, Ce service devient membre à part entière du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.</li> <li>- le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police en informe à la fois un service d'assistance aux victimes de la violence domestique ainsi qu'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.</li> <li>- La personne expulsée dispose d'un recours contre la mesure d'expulsion. La police informe la personne expulsée de ce droit. Le recours n'a pas d'effet suspensif ; l'expulsion continue à produire ses effets malgré l'introduction d'un recours. La personne expulsée doit procéder suivant la procédure prévue aux articles 1017-1 et 1017-2 du NCPC : elle doit introduire une requête auprès du président du tribunal d'arrondissement au plus tard le 14<sup>ème</sup> jour qui suit l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, et selon les mêmes formalités que celles que doit suivre la personne protégée en vue de la prolongation de la mesure d'expulsion. En attendant l'ordonnance du président, la requête de la personne expulsée n'a pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14<sup>ème</sup> jour.</li> <li>- Le service prenant en charge les auteurs de violence peut <u>assister mais non représenter</u> les auteurs présumés dans le cadre des procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o requête en prolongation de l'expulsion introduite par la personne protégée,</li> <li>o recours contre la mesure d'expulsion introduit par la personne expulsée (articles 1017-1et 1017-2 du NCPC),</li> <li>o demande de quitter le domicile introduite par une victime présumée, en l'absence de mesure d'expulsion prise sur base de l'article 1017-7 du NCPC</li> <li>o demandes introduites par une victime présumée auprès du président du tribunal d'arrondissement afin qu'il prononce tout ou</li> </ul> </li> </ul>

<sup>12</sup> Voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphe 45.

<sup>13</sup> Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p>partie des injonctions et prévues interdictions à l'article 1017-8 du NCPC.</p> <p>Un amendement gouvernemental déposé le 12 mars 2010 au projet de loi n° 5351<sup>4</sup> portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit notamment l'introduction d'un article 25bis, qui disposera que le juge de la jeunesse peut, s'il y a urgence, prononcer à l'encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social des enfants mineurs, une interdiction de contact avec l'enfant. Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le Procureur d'Etat.</p> <p>Sans préjudice de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le juge de la jeunesse, ou à défaut le Procureur d'Etat, peut fixer les modalités relatives au déguerpissement des personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs et à l'encontre desquelles une interdiction de prendre contact a été ordonnée. Pour la protection des mineurs, seul le juge de la Jeunesse est compétent. En pratique, deux procédures judiciaires courent en parallèle.</p> <p>Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>, la loi du 25 juillet 2002 a institué le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (« <i>Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand</i> » ou ORK). Ses missions sont définies par la loi :</p> <p><b>Art. 2</b> (...) La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans.</p> <p><b>Art. 3</b> Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;</li> <li>b) émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;</li> <li>c) informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;</li> <li>d) présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;</li> <li>e) promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;</li> <li>f) examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;</li> <li>g) recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;</li> <li>h) émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.</li> </ul> <p>Il en ressort donc que l'ORK est compétent en matière de discriminations multiples concernant les enfants.</p> <p>Le MEGA organise annuellement des campagnes de sensibilisation contre la violence domestique dans les différentes langues</p>

<sup>5</sup> La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
-----------------	--	---

		<p>majoritairement parlées au Luxembourg</p> <p>Poursuite en 2013, 2014 et 2015 de la campagne de sensibilisation au phénomène de la violence domestique « <i>La violence fait du mal à toute la famille</i> ». Les visuels de la campagne montrant deux jouets (ours en peluche et canard qui pleurent), visant à sensibiliser le public au fait que les enfants sont toujours victimes de la violence domestique, sont toujours d'actualité (voy. <a href="http://www.violence.lu">www.violence.lu</a>).</p> <p>En 2013 le Ministère de l'Égalité des chances a cherché à rendre ses campagnes de sensibilisation plus accessibles à tous en respectant la langue et la culture des principales communautés présentes au Grand-Duché. Le MEGA a ainsi conclu un partenariat avec la Confédération de la Communauté portugaise au Luxembourg afin de sensibiliser la communauté lusophone (la plus touchée par la mesure d'expulsion, selon les statistiques 2011-2012 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence) par le biais de 3 représentations d'un théâtre forum d'éducation et de prévention contre la violence domestique. Il ne s'agit pas de stigmatiser une communauté par rapport à une autre, la violence concernant toutes les nationalités et cultures vivant au Grand-Duché de Luxembourg. Ceci n'est que la première étape d'une campagne de sensibilisation qui ciblera pour les années à venir tant la population luxembourgeoise elle-même que les autres communautés représentatives au Luxembourg.</p> <p>En 2014 dans le cadre de la sensibilisation et de l'information du grand public concernant la réforme de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le MEGA a publié un dépliant détaillant les principales dispositions de la loi modifiée et informant les victimes d'une part et les auteur-e-s d'autre part des différentes options et actions dont ils disposent. Ce dépliant est disponible en 5 langues (français, allemand, anglais, portugais et bosniaque-serbo-croate). Il fournit les contacts utiles tant pour les victimes adultes et mineures que pour les auteur-e-s de violence domestique.</p> <p>En 2012, afin de pouvoir mettre en œuvre une politique de prévention plus ciblée, le Ministère de l'Égalité des chances avait commandité une étude sur les causes de la violence domestique au Luxembourg<sup>6</sup> à l'Institut luxembourgeois de la Santé (désormais « <i>National Institute for Health</i> »). Les résultats de cette étude clôturée fin 2014 ont été présentés et discutés en mars 2015, dans le cadre d'une conférence grand public réunissant de nombreux experts nationaux et internationaux organisée à l'occasion de la journée des droits des femmes. Dans le cadre de l'analyse des Recommandations issues de cette étude, le MEGA va lancer des travaux de réflexion en concertation avec le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence. L'étude a également été présentée à la Commission parlementaire d'Égalité de chances le 16 juin 2015.</p> <p>Le site internet « <a href="http://www.violence.lu">violence.lu</a> » continue d'être mis à jour et d'informer les personnes concernées par la violence domestique (y compris les victimes et les auteurs).<sup>7</sup></p> <p>La plateforme Prostitution créée en 2012 a soumis au Gouvernement un rapport intermédiaire en novembre 2014. Un débat parlementaire sur la prostitution a eu lieu le 30 avril 2015</p> <p>Le Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes 2009-2014 est venu à échéance le 31 décembre 2014. Son évaluation 2013/2014 peut être consultée sur le site du Ministère de l'Égalité des chances<sup>8</sup>. Un nouveau plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 a été adopté. Comme l'ancien, ce nouveau plan couvre entre autres domaines la violence domestique, la traite des êtres humains et la prostitution.</p> <p>La politique nationale sur la promotion de la santé sexuelle et affective<sup>9</sup> a été renforcée dans le plan d'action national « de la santé affective et sexuelle » 2013-2016 et dans le cadre du programme national 2013-2018 du gouvernement. Ce programme gouvernemental est basé sur la</p>
--	--	---

Code de champ modifié

<sup>6</sup> <<http://www.mega.public.lu/fr/actualites/2015/03/etude-violence-domestique/index.html>>.

<sup>7</sup> [www.violence.lu](http://www.violence.lu)

<sup>8</sup> <http://www.mega.public.lu/fr/publications/references-etudes-externes/2015/rapport-pan-2009-2014/rapport-final.pdf>

<sup>9</sup> <http://www.sante.public.lu/fr/catalogue-publications/rester-bonne-sante/sante-sexuelle/index.html>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p>stratégie de la santé affective et sexuelle qui avait été formulée dans la déclaration commune d'intention signée en 2013 par les ministres compétents en matière de Santé, Famille, Education nationale, Enfance et Jeunesse et l'Egalité des chances. La dimension de genre est à intégrer tant dans toutes les actions du plan d'action que dans la mise en œuvre du programme national de promotion de la santé affective et sexuelle. Les travaux de mise en œuvre du plan d'action se poursuivent. Un projet pour la mise en place d'un centre de référence promotion de la santé affective et sexuelle est en cours. Pour le MEGA, il s'agit de combattre les inégalités et discriminations mais aussi de déconstruire les stéréotypes existants sur les rôles respectifs des deux sexes, tant auprès des personnes mineures que des adultes. L'objectif est d'instaurer une vraie égalité de fait entre les sexes, dans le respect de l'intégrité physique et psychique des femmes et des hommes, et de contribuer à la prévention et à la lutte contre la violence en général, et contre +la violence relationnelle en particulier.</p> <p>En ce qui concerne la Convention d'Istanbul, un groupe de travail interministériel a été mis en place.</p> <p>Sur base du Règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes, tel qu'il a été modifié en 2014<sup>10</sup>, le MEGA peut donner un agrément aux différents services de gestionnaires (ONG) avec lesquels il est conventionné (financement par le budget de l'Etat) afin de leur permettre de prendre en charge des femmes et hommes en situation de détresse, qu'ils soient ou non accompagnés d'enfants. Les personnes prises en charge sont principalement des victimes de violence domestique et des auteurs de violence domestique mais aussi des victimes de la traite, et des familles et parents en situation de détresse. Le règlement de 1999 a été modifié dans le but de lui donner une terminologie neutre afin de tenir compte du fait que, conformément aux attributions du MEGA et à la politique d'égalité hommes femmes, ces services encadrent un public à la fois féminin et masculin. La refonte du Règlement a en outre permis de donner une base légale à de nouveaux types de services qui étaient déjà en activité depuis quelques années, tels que : le service prenant en charge les auteurs de violence domestique, les centres parentaux (centres maternels et centres paternels), et le service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.</p> <p>Voy. aussi sous 116.11s.</p> <p>En 2014, le Ministère de la Santé a élaboré un avant-projet de loi portant adaptation du cadre légal nécessaire à la mise en œuvre du projet de la « <i>Opferambulanz</i> » ou « unité de documentation médico-légale des violences ». Cette unité aura pour mission de fournir, sans frais, à toute personne majeure, y compris aux victimes de violences domestique, une documentation médico-légale des blessures physiques subies suite à la commission d'une infraction pénale, et de toute trace en relation avec ces blessures. Cette unité sera instituée auprès du Laboratoire national de santé</p>
116.8 Continuer d'approfondir son dialogue avec la société civile et les parties prenantes en vue de mettre en œuvre des politiques et mesures visant à promouvoir les droits des femmes, [des enfants et des personnes handicapées,] qui	A (acceptée immédiatement)	<p>Le Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes 2009-2014 est venu à échéance le 31 décembre 2014. Son évaluation 2013/2014 est consultable sur le site du ministère de l'Egalité des chances<sup>14</sup>. Lui succède un nouveau plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes 2015-2018<sup>15</sup>.</p> <p>Les droits fondamentaux sont garantis par la Constitution article 11b) et renforcés de manière continue d'une part par l'adoption de nouvelles lois, l'adaptation de lois existantes et par le biais du programme gouvernemental, et d'autre part en fait par la mise en œuvre d'un ensemble de programmes de sensibilisation et d'outillage.</p>

<sup>10</sup> Par le règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 portant 1. exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains 2. modification du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants.

<sup>14</sup> <http://www.mega.public.lu/fr/publications/references-etudes-externes/2015/rapport-pan-2009-2014/rapport-final.pdf>

<sup>15</sup> [http://www.mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2015/pan-egalite-2015/06244\\_Broch\\_Plan\\_Egalite\\_Femmes\\_Hommes\\_2015-2018\\_04-2015-Web.pdf](http://www.mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2015/pan-egalite-2015/06244_Broch_Plan_Egalite_Femmes_Hommes_2015-2018_04-2015-Web.pdf)



Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
sont socialement vulnérables (Bhoutan);		Poursuite des programmes de sensibilisation, d'études, de formations et d'outillages des entreprises menés par le MEGA, dont par exemple :
116.10 Continuer de renforcer les droits fondamentaux des femmes (Jordanie);	A (acceptée immédiatement)	- Octobre 2013-juin 2014 : appel à candidature auprès des entreprises du secteur privé intitulé « la mixité hommes-femmes au sein des entreprises : un enjeu économique pour la prise de décision économique ». Le MEGA invitait ainsi les entreprises ayant mis en place des mesures visant à augmenter la participation des femmes aux postes à responsabilité à témoigner. Le prix MEGA-ENTREPRISE 2013 récompensant la meilleure pratique en termes de mixité hommes-femmes dans la prise de décision a été remis à quatre entreprises lauréates.
118.9 Prendre en considération les recommandations concernant la question de l'égalité des sexes formulées au cours du deuxième Examen périodique universel dont il fait l'objet et les intégrer dans son Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (Nicaragua);	A 19. Les recommandations en matière d'égalité hommes-femmes sont déjà intégrées dans le Plan d'action national de l'Egalité des femmes et des hommes 2009-2014 qui comprend un programme d'actions positives qui s'adresse aux entreprises privées, aux départements ministériels et administrations publiques et qui permet de prendre des mesures adéquates afin de combattre les éventuelles discriminations existantes ou pour diminuer l'écart de salaire entre hommes et femmes <sup>17</sup> . 20. Le Luxembourg continuera aussi ses efforts de lutte contre toutes les formes de discrimination à travers le Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014, ses actions de sensibilisation et ses partenariats avec la société civile.	- Réseau DIVBIZ <i>Diversity in Business</i> ayant pour mission de promouvoir d'avantage la présence des femmes dans les conseils d'administration de toutes les entreprises du secteur privé de l'économie, - Etude commanditée auprès d'un expert externe sur la prise de décision en termes de genre. Le site du MEGA comporte des informations détaillées et structurées sur la stratégie gouvernementale adoptée en septembre 2014 en matière d'équilibre entre femmes et hommes dans la prise de décision économique et politique. <sup>16</sup> Ce thème constitue par ailleurs une des priorités de la présidence luxembourgeoise du Conseil européen en matière d'égalité hommes femmes. En 2013-2014, le MEGA a commandité auprès de l'Université de Luxembourg une étude intitulée « <i>Stereotype Geschlechterrollen in den Medien</i> » ayant pour objet de mettre en lumière les effets des personnages de jeux vidéo sur le comportement des joueurs suivant leur sexe. L'étude analysait notamment les comportements des femmes et des hommes face aux héros féminins et masculins respectivement dans le but de provoquer une prise de conscience des rôles sexués dans les jeux. Le constat est que les hommes et les femmes suivent un certain schéma traditionnel dans la publicité. La question est de savoir si ces images stéréotypées influent le comportement et l'image que les femmes et les hommes se font d'eux même.
118.10 Poursuivre l'action constructive menée pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en accélérant la mise en œuvre de ses programmes volontaires tendant à augmenter le nombre de femmes dans les organes de prise de décisions	A Cf. 118.9	

<sup>16</sup> <<http://www.mega.public.lu/fr/actualites/2014/09/presse-strategie-decision/index.html>>.

<sup>17</sup> Au sujet des efforts pour diminuer l'écart de salaire entre hommes et femmes, voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphe 32, 6e point.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
(Rwanda);		
118.11 Renforcer les mesures visant à combattre la discrimination à l'égard des femmes [et des enfants], en particulier celles [et ceux] qui appartiennent à des groupes vulnérables et des minorités (Algérie);	A Cf. 118.9	
118.12 Veiller à ce que les lois en vigueur qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe soient dûment appliquées et respectées, et renforcer, par l'application et le respect effectifs de ces lois, les efforts visant à réduire l'écart de salaire actuel entre les femmes et les hommes (Etats-Unis d'Amérique);	A Cf. 118.9	<p>Poursuite de programmes de sensibilisation et de formation organisés par le MEGA sur le thème de la discrimination hommes-femmes et publication et actualisation d'études sur le sujet.</p> <p>A l'occasion de la Journée Internationale des Femmes, le ministère de l'Egalité des chances (MEGA) organise régulièrement des événements sur des sujets particuliers en rapport avec le travail et l'égalité des chances entre femmes et hommes. En 2014, le MEGA a choisi le sujet des stéréotypes basés sur le sexe dans la vie professionnelle. A cet effet, le Ministère a développé une collaboration avec d'autres acteurs tels que la Fédération des artisans, les communes de Sanem et de Dudelange, et le Lycée Technique des Arts et Métiers pour réaliser le « MEGASPILL ». Le MEGASPILL est un jeu basé sur le concept du « <i>Memory</i> » et utilise des images montrant des hommes et des femmes dans des métiers typiques et atypiques. Ce jeu a comme objectif de sensibiliser les enfants de l'enseignement fondamental aux stéréotypes basés sur le sexe dans la vie professionnelle et de leur expliquer que tous les métiers leur sont accessibles, qu'ils soient filles ou garçons. Un accent particulier est mis sur l'importance du travail de sensibilisation dès le plus jeune âge afin d'éradiquer les stéréotypes basés sur le sexe. Un appel a été lancé aux autres communes intéressées pour qu'elles incitent les écoles de l'enseignement fondamental à se procurer le jeu et organisent, en coopération avec le Ministère de l'Egalité des chances, des événements similaires avec des classes de l'enseignement fondamental.</p>
118.13 S'employer à remédier aux inégalités persistantes entre les femmes et les hommes sur le marché du travail (Burundi);	A Cf. 118.9	<p>Après l'évènement de lancement du 8 mars 2014 dans la Commune de Sanem, le Ministère a présenté le « MEGASPILL » le 20 juin 2014 dans la commune de Dudelange. L'évènement a rassemblé à chaque fois des représentant(e)s de certains métiers illustrés sur les cartes de jeu pour fournir des explications sur les métiers et les outils de travail respectifs.</p> <p>Les femmes sont sous-représentées dans tous les secteurs de l'informatique et du digital au Grand-Duché de Luxembourg, comme dans la plupart des pays européens. Les stéréotypes dans le secteur sont forts et nombreuses sont celles qui décident de se réorienter ou de ne pas travailler dans ce secteur car il est parfois difficile pour les femmes de s'adapter dans un environnement à dominance masculine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation d'un évènement de l'association « <i>Girls in Tech Luxembourg</i> » à la Foire des nouvelles technologies « <i>ICT Spring Europe</i> » le 4 juillet 2014, sous le patronage du MEGA.</li> <li>- Pour favoriser l'accès à de nombreuses opportunités dans ce secteur, 900.000 emplois seront créés dans les nouvelles technologies d'ici 2015 en Europe et devrait donner la possibilité aux femmes d'exercer des professions dans des carrières valorisantes.</li> </ul> <p>Poursuite des programmes des actions positives dans le secteur privé et public (fonction publique et commune).</p> <p>L'étude de 2010 sur « Les femmes et les hommes sur le marché de l'emploi », commandité pour la première fois en 1997 par le Ministère de la promotion féminine, a été de nouveau réactualisée en 2013 puis publiée en 2014.<sup>18</sup></p> <p>Lancement en février 2014 du nouveau portail internet du Ministère de l'Egalité des chances en vue de rendre plus lisible, transparent et accessible la politique d'égalité entre hommes et femmes : &lt;<a href="http://www.mega.public.lu/fr/index.html">http://www.mega.public.lu/fr/index.html</a>&gt;</p>

<sup>18</sup> Des brochures détaillée et résumée peuvent être téléchargées sur site du MEGA : <[www.mega.public.lu](http://www.mega.public.lu)>.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
116.16 Relever l'âge minimum légal du mariage des femmes afin qu'il corresponde à l'âge minimum légal du mariage des hommes (République tchèque);	A (Acceptée immédiatement)	Loi du 4 juillet 2014, portant réforme du mariage ( <i>Mémorial A n°125, 04/07/2014, p. 1798</i> <sup>19</sup> ), dispose notamment que l'âge légal du mariage est le même pour les femmes et les hommes (18 ans) <sup>20</sup> et abroge le délai de viduité à l'encontre des femmes veuves et divorcées().
116.17 Supprimer le délai devant s'écouler avant qu'une veuve ou une femme divorcée puisse se remarier (République tchèque);	A (Acceptée immédiatement)	
116.19 Mettre en place une consultation psychosociale obligatoire pour les mineures avant toute interruption de grossesse (France);	A (Acceptée immédiatement)	<p>La loi du 17 décembre 2014 portant modification 1) du Code pénal et 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dispose que les femmes enceintes ont droit, tant avant qu'après l'IVG, à une consultation dans un service d'assistance psychosociale. Ce service peut être établi auprès d'un établissement hospitalier ou de tout autre établissement agréé pour réaliser une IVG par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions.</p> <p>Cette consultation psychosociale est obligatoire pour les femmes enceintes mineures (non émancipées). Par ailleurs, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal est requis. Si la femme enceinte mineure non émancipée désire garder le secret à l'égard du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui sont liés peuvent être pratiqués à sa demande, à condition toutefois que la mineure se fasse accompagner tout au long de la procédure par une personne de confiance majeure qu'elle désigne. Dans ce cas, le service d'assistance psychosociale conseillera la mineure sur le choix de la personne majeure.</p>
<b>E. Lutte contre la traite des êtres humains</b>		
116.11 Continuer de renforcer les capacités d'agir pour lutter contre la traite des êtres humains [, combattre la discrimination et promouvoir l'intégration] (Roumanie);	A (Acceptée immédiatement)	1) Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. du Code pénal;</li> <li>2. de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;</li> <li>3. de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;</li> </ol>

<sup>19</sup> Loi du 4 juillet 2014 portant

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage», rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;

c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;

d) modification de l'article 66 du Code de commerce;

e) modification des articles 265, alinéa 1, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;

f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.

<sup>20</sup> L'article 144 du Code civil (modifié par la Loi du 4 juillet 2014) dispose que « nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans ».

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
118.18 Renforcer les mesures adaptées et à long terme qui ont été prises pour lutter [contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance et] contre la traite des personnes, en particulier les mesures ciblant les groupes vulnérables (Viet Nam);	<p>A</p> <p>38. En matière de traite des êtres humains (TEH), le Luxembourg a mis en place des partenariats avec les associations assurant de manière ambulatoire et stationnaire le rétablissement, le renforcement, l'autonomisation et l'intégration des victimes de la TEH adaptés suivant leurs besoins spécifiques (femmes, enfants et hommes; origine, religion, nationalité, handicap, provenance, statut et autres) quel que soit le motif de la TEH.</p> <p>39. Les ministères de l'Égalité des chances et de la Famille et de l'Intégration assurent avec la Police judiciaire et les associations, la coordination de l'assistance, de la protection et de la sécurité des victimes.</p> <p>40. Les victimes ont droit à une assistance juridique et linguistique et sous certaines conditions à une assistance en vue d'intégrer le marché du travail.</p> <p>41. Le Comité informel Traite<sup>22</sup> réunissant les acteurs de terrain notamment pour le suivi et la coordination des actions de prévention et de lutte contre le phénomène de la TEH poursuit ses travaux.</p> <p>42. Un projet de loi<sup>23</sup> renforçant le droit des victimes de la THE vient d'être déposé au Parlement. Il prévoit en outre de désigner le Médiateur comme Rapporteur</p>	<p>4. de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration</p> <p>La loi du 9 avril 2014 a modifié la loi du 8 mai 2009 en renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains notamment en ce qui concerne la tutelle des victimes mineures.</p> <p>Son article 1er désigne la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) comme Rapporteur national sur la traite des êtres humains. A ce titre, la CCDH détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.</p> <p>2) Règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 portant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains</li> <li>2. modification du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants ;</li> </ol> <p>Le règlement grand-ducal du 11 septembre 2014, pris en outre en exécution de la loi du 8 mai 2009, permet dorénavant aux gestionnaires qui désirent assister des victimes de la traite de demander soit un agrément soit, le cas échéant, un complément d'agrément auprès de leur ministre de tutelle.</p> <p>Explication : ce règlement couvre deux volets, d'une part, il précise les conditions et modalités d'application de l'assistance aux victimes de la traite conformément à l'article 2 paragraphe (1) point a) et (2) et (4) de la loi du 8 mai 2009 précitée et d'autre part, la modification des dispositions réglementaires et terminologiques concernant les modalités de l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services dorénavant « œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes ».</p> <p>En fonction du sexe, de l'âge et de l'état physique et/ou psychique des victimes, les compétences ministérielles concernant l'agrément à octroyer en matière d'assistance aux victimes de la traite sont réparties entre <b>le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Égalité des chances.</b></p> <p>Les gestionnaires intéressés à porter assistance aux victimes de la traite suivant le sexe et l'âge correspondant à leur public-cible (hommes / femmes / enfants), par le biais de leur(s) service(s) d'accueil et leur(s) service(s) de consultation, et conventionnés avec un ou plusieurs de ces ministères, ont une double alternative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit celle de créer un service d'assistance aux victimes de la traite tombant dans leur public cible (les femmes, les hommes, les enfants et les familles, victimes de la traite des êtres humains), conformément à l'article 5 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Dans ce cas, les gestionnaires devront s'adresser à leur ministre de tutelle respectif pour obtenir un agrément. A cette fin, le service devra disposer au moins d'une personne ayant suivi une formation spécifique en matière de traite (dont législation nationale en vigueur, formes de la traite assistance appropriée, thérapies post traumatique et systémique).</li> <li>- Soit celle d'élargir leurs activités existantes à la prise en charge de victimes de la traite des êtres humains. Dans ce cas, ils devront demander à leur ministre de tutelle une extension de l'agrément gouvernemental dont ils disposent déjà pour un service d'accueil ou de consultation existant, dans le cadre de la prise en charge de personnes adultes ou de mineurs en situation de détresse. Pour pouvoir bénéficier de cette extension d'agrément, les services doivent prouver qu'ils sont en mesure de garantir eux-mêmes ou grâce à</li> </ul>

<sup>22</sup> Voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphes 35 et 37.

<sup>23</sup> Projet de loi 6562 accessible sur le site de la Chambre des députés (www.chd.lu).

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	national pour la traite. 43. Divers travaux règlementaires sont également actuellement en cours. <sup>24</sup>	l'intervention de tiers les mesures d'assistance prévues à l'article 2 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Chaque ministère ayant accordé soit un agrément, soit une extension d'agrément devra établir et maintenir à jour une liste des services ainsi agréés par lui tombant sous son champ d'application par rapport au public-cible pris en charge. Ils communiqueront cette liste tenue à jour à la police judiciaire, qui pourra ainsi orienter de manière appropriée toute victime de la traite qu'elle aura identifiée.
118.27 Poursuivre l'action visant à mettre un terme à l'exploitation des enfants par la prostitution [et la traite, et renforcer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale] (Libye);	A 21. La réforme de la législation en matière de violence domestique se poursuit au Parlement pour améliorer notamment les droits des victimes adultes et enfants et augmentant la responsabilisation des auteurs <sup>25</sup> et permettra une meilleure protection des femmes et des hommes contre toutes formes de violence. 22. Un Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique est chargé du suivi de la mise en œuvre de la législation en la matière ainsi que des travaux de sensibilisation et de prévention de la violence domestique. (...) 44. Voir les efforts entrepris depuis le premier EPU pour renforcer le cadre légal de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels des enfants. <sup>26</sup> Le projet de loi évoqué au paragraphe 46 du rapport national a été adopté	Les services ainsi agréés devront travailler en réseau par le biais d'une coordination constante et suivie entre eux et avec les instances impliquées, notamment la Police, les ministères de tutelle respectifs, les autorités judiciaires et l'Immigration. Les services agréés nommeront 2 coordinateurs qui devront assurer ce travail en réseau. Ils seront membres du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains pour y représenter tous les services agréés en la matière. Le ministère de l'Égalité des chances a entamé les travaux pour la mise en place d'un groupe de travail interministériel (4 ministères concernés précités), afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions règlementaires précitées et de permettre aux futurs services agréés et à leur ministère de tutelle respectif de travailler avec tous les acteurs de terrain et instances impliquées (police, parquet, immigration, affaires étrangères, ministère du travail) de travailler en réseau par le biais d'une coordination et de synergies constantes et suivies. Il est à noter que la prise en charge stationnaire des victimes masculines, comme la prise en charge de victimes mineures est actuellement impossible pour le ministère de l'Égalité des chances, dans la mesure où ce dernier de par ses origines historiques ne compte parmi ses partenaires conventionnés que des structures d'accueil pour femmes avec ou sans enfants et une structure d'accueil pour jeunes filles. La prise en charge de victimes de la traite des êtres humains mineures, considérées comme particulièrement vulnérables, doit être durable et prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle doit être assurée de préférence par des structures d'accueil spécialisées dans l'encadrement de mineurs en situation de détresse, conformément à l'article 14 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Les victimes mineures tombent directement sous le bénéfice de la loi sur la protection des mineures et se voient attribuer un tuteur, si elles ne sont pas accompagnées. Le ministère de l'Égalité des chances (MEGA) assure avec la Police la coordination de la prise en charge et de l'assistance des victimes de la traite par les ONG conventionnées et agréées par le ministère lui-même, pour l'accueil et l'encadrement ambulatoire des femmes, hommes et enfants victimes de la traite, l'hébergement et l'encadrement stationnaire des femmes avec ou sans enfants victimes de la traite (FED, FMPO), et au lu de ce qui précède au cas par cas respectivement par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région pour l'accueil l'encadrement et l'hébergement des hommes (Caritas, Croix Rouge, CNDS) et le Ministère de l'Éducation national de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'accueil et l'encadrement des enfants mineurs victimes de la traite (Solidarité Jeunes : Refuge et Foyer Noémie, Fondation Letzebuenger Kannerduerf : Foyer Kales). L'Office luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI) et Caritas ont assisté le MEGA pour la prise en charge urgente de victimes masculines. Actuellement, <b>deux services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains</b> (service de consultation et ambulatoire), l'un intitulé <b>SAVTEH</b> – auprès de l'a.s.b.l. Femmes en détresse (FED) et l'autre intitulé <b>COTEH</b> – auprès de la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO), ont été créés en vue de soutenir et accompagner les victimes de la TEH afin de leur permettre un rétablissement physique, psychique et

<sup>24</sup> Il s'agit de deux avant-projets de règlements grand-ducaux:

1) avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité de suivi de la lutte contre la Traite des êtres humains ;

2) avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'assistance de la protection et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et fixant les conditions d'agrément des associations partenaires.

<sup>25</sup> Il est question de la transposition de la Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (EPO). Il s'agira d'un instrument de droit pénal qui sera complété par un instrument de droit civil actuellement en cours de négociation.

<sup>26</sup> Voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphe 45.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	entretemps et renforce les sanctions pénales. <sup>27</sup> 45. Afin de prévenir tout risque d'abus et d'exploitation sexuelle des DPI mineurs, un mode d'hébergement et de suivi socio-pédagogique pour ces mineurs a été mis en place.	social. <b>Sur base du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de «services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes».</b> Ils ont été tous deux agréés en 2015 par le ministère de l'Égalité des chances.  Ces deux services ambulatoires assurent également l'encadrement des victimes de la traite des êtres humains accueillies dans les services stationnaires et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant de ces services. Ils peuvent également apporter au personnel encadrant soutien, expérience et formation.  La coordination des services agréés pour la prise en charge des personnes en situation de détresse et par conséquent des victimes de la Traite est assurée depuis 2009 par l'a.s.b.l. Femmes en détresse et la Fondation Maison de la Porte Ouverte. Ces 2 coordinateurs sont membres du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.
118.28 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la traite des personnes (Argentine);	A Cf. 118.18	3) <b>La politique de lutte</b> contre la traite des êtres humains passe par une approche horizontale et notamment par la mise en place d'un « comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains » institué par <b>la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains</b> . Ce comité interministériel est chargé de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite.
118.31 Renforcer les mesures de prévention et de répression de la traite et continuer de fournir des services d'aide aux victimes, en particulier les femmes et les enfants (Australie);	A Cf. 118.18	Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains remplace l'ancien Comité interministériel « Traite », présidé par le Ministère de la Justice, qui jusqu'à présent se réunissait sur une base informelle.  Le Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 règle la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. Il est présidé par le ministère de la Justice et est composé de représentants du Ministère de l'Égalité des chances, du Ministère ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Santé, du Ministère de la Sécurité Intérieure, du Ministère des Affaires Etrangères, Direction de l'Immigration, du Ministère du Travail et de l'Emploi, du Ministère des Classes moyennes, de l'Inspection du travail et des mines, de l'OLAI (Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration), de chaque Parquet, de la Police grand-ducale, et de deux représentants des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains agréés.
118.32 Intensifier les efforts visant à lutter de manière globale contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, en particulier des femmes et des enfants (Cambodge);	A Cf. 118.18	Des représentants de la Commission Consultative des Droits de l'Homme, dans leur mission de Rapporteur national, peuvent participer aux réunions du Comité.  Le Comité de suivi a officiellement entamé ses travaux début octobre 2014 et a comme première mission l'établissement d'un plan d'action national de lutte contre la traite qui sera soumis au Conseil de Gouvernement au deuxième semestre 2015.
118.33 Renforcer ses politiques nationales visant à lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains (Chypre);	A Cf. 118.18	Dans le cadre des travaux du Comité de suivi, le ministère de la Justice a publié une brochure informative à l'attention du grand public intitulée « Victimes de la traite », qui a été préalablement étudiée au sein du Comité de suivi.  <b>Activités menées par le MEGA :</b>
118.34 Mettre en œuvre les dispositions de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains (Canada);	A Cf. 118.18	Poursuite de formations en matière de traite organisées par l'a.s.b.l. Femmes en détresse et financé par le Ministère de l'Égalité des chances à l'attention de tous les acteurs de terrains et des ministères impliqués dans la lutte et la prévention de la traite :  - 2013 : <i>Identifikation und Betreuung /Begleitung von Betroffenen des Menschenhandels</i> par KOK. EV  - 2014 : Présentation d'une pièce de théâtre sur l'exploitation de la prostitution intitulée « <i>Theaterprojekt : It Felt Empty When the Heart Went At First But It Is Alright Now</i> », par l'ONG MASKÉNADA, suivie d'un débat public
118.35 Renforcer les stratégies visant à lutter contre la traite des femmes, en particulier	A Cf. 118.18	- 2015 : Identification et prise en charge des victimes de la traite par la Coordination du Dispositif national Ac.Sé

<sup>27</sup> Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
celles ayant trait au commerce du sexe (Saint-Siège);		- Planification de nouvelles formations et de campagnes de sensibilisations au sein du Comité de suivi ainsi qu'avec les services d'assistance aux victimes.
118.43 Poursuivre énergiquement les trafiquants et faire exécuter les peines d'emprisonnement auxquelles ils sont condamnés, et faciliter les efforts en matière de poursuites en achevant la mise en place de la loi de mars 2009 relative à la protection (États-Unis d'Amérique);	A Cf. 118.18	- Poursuite des formations par la police voir sous 118.7. - 2014 Elaboration d'une brochure informative sur la traite par le ministère de la Justice. <sup>21</sup> - Elaboration en cours d'une brochure à l'attention des professionnels de terrain et planification d'une brochure spécifique pour les victimes par les services d'assistances aux victimes de la traite.  - Mise en place d'un groupe de travail initié par l'OLAI en vue de transposer la directive 2013/33 du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). Les victimes de la traite font partie des personnes que la Directive qualifie de vulnérables. Les Etats Membres doivent tenir compte de la situation particulière de ces personnes vulnérables et de leurs besoins particuliers en matière d'accueil. Le MEGA participe à ce groupe de travail pour le volet « assistance des victimes de la traite et violence domestique » parmi les demandeurs de protection internationale.
118.63 Veiller à ce que toutes les victimes de traite, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration, aient accès à des programmes de prise en charge, de réadaptation et d'assistance (Mexique);	A Cf. 118.18	- Poursuite des travaux de la Plateforme prostitution. Le ministère de la Justice a intégré la Plateforme en décembre 2013 (voy. également sous 118.27).  <b>Activités menées par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) :</b>  Le personnel chargé de l'accueil des demandeurs de protection internationale a été sensibilisé à la détection de personnes tombant sous la traite des êtres humains.  4) Assistance judiciaire aux victimes de la traite  Les différentes conventions et directives en la matière instaurent l'obligation, pour les Etats Membres, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Etats Membres doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie.  Selon les articles 30-1 et 46 du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire informe la victime d'une infraction dans une langue qu'elle comprend – sauf cas d'incapacité matérielle dûment constatée – de son droit d'être aidée par les services d'aide aux victimes ainsi que de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi. Par ailleurs, l'article 6 de la loi sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains prévoit que la police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et du déroulement de la procédure pénale.  La loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire prévoit une assistance judiciaire gratuite et totale au bénéfice de personnes dont les ressources sont insuffisantes à condition qu'il s'agisse de ressortissants luxembourgeois, de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au Luxembourg, de ressortissants de l'Union européenne ou de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé aux ressortissants étrangers dont les ressources sont insuffisantes pour les procédures en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. <b>Si les victimes de la traite ne sont pas mentionnées <i>expressis verbis</i>, une victime de la traite est assimilée aux ressortissants étrangers dont les ressources sont insuffisantes pour les procédures d'asile, d'accès au territoire, de séjour etc. Une victime de la traite se voit systématiquement accorder une assistance judiciaire.</b>  5) Le Luxembourg, ainsi que Malte et la Slovaquie sont invités par les Pays-Bas à se joindre à un projet de coopération multidisciplinaire dans

<sup>21</sup> [http://www.mj.public.lu/formulaires/Broschure\\_VictimesDeLaTraiteDesEtresHumains2014.pdf](http://www.mj.public.lu/formulaires/Broschure_VictimesDeLaTraiteDesEtresHumains2014.pdf).

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		la lutte contre la traite des êtres humains en matière d'exploitation de travail. Ce projet se conclura avec la tenue d'une conférence qui aura lieu les 18 et 19 janvier 2016 à Amsterdam. 6) Débat le 30 avril 2015 sur la Prostitution à la Chambre des Députés sur base du rapport dressé par la Plateforme Prostitution.
<b>F. Droits de l'enfant</b>		
116.7 Punir expressément, par voie de dispositions législatives, les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines ainsi que les parents ou les titulaires de l'autorité parentale qui consentent à cette pratique (Hongrie);	A (Acceptée immédiatement)	<p>Les mutilations génitales sont interdites en droit luxembourgeois.</p> <p>La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille dispose en effet que la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés, au sein notamment des familles et des communautés éducatives (article 2).</p> <p>Bien qu'aucune disposition du Code pénal ne vise spécifiquement les mutilations génitales, des sanctions pénales existent et sont applicables dans ces cas.</p> <p>L'article 400 du Code pénal, concernant la répression des coups et blessures, dispose que les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros s'il est résulté des coups ou des blessures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. La peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, s'il y a eu préméditation.</p> <p>En 2013, deux lois sont venues renforcer la protection des mineurs en droit luxembourgeois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse introduit une nouvelle infraction dans le code pénal luxembourgeois (article 493 du Code pénal).</li> <li>- Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal aggrave les sanctions pénales en matière d'abus sexuel et adapte le cadre législatif.</li> </ul>
116.8 Continuer d'approfondir son dialogue avec la société civile et les parties prenantes en vue de mettre en œuvre des politiques et mesures visant à promouvoir les droits [des femmes,] des enfants [et des personnes handicapées,] qui sont socialement vulnérables (Bhoutan);	A (Acceptée immédiatement)	<p>Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>28</sup>, la loi du 25 juillet 2002 a institué le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » ou ORK). Ses missions sont définies par la loi :</p> <p><b>Art. 2</b> (...) La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans.</p> <p><b>Art. 3</b> Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;</li> <li>b) émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;</li> </ul>

<sup>28</sup> La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993.



Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p>c) informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;</p> <p>d) présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;</p> <p>e) promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;</p> <p>f) examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;</p> <p>g) <u>recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;</u></p> <p>h) émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.</p> <p>Il en ressort donc que l'ORK est compétent en matière de discriminations multiples concernant les enfants.</p> <p>Par ailleurs, le Groupe de travail informel sur les droits de l'enfant, qui regroupe des représentants des différents ministères concernés, se réunit régulièrement pour préparer puis assurer le suivi des rapports périodiques que le Luxembourg doit fournir aux organes de surveillance des traités qu'il a ratifiés.</p> <p>Enfin, un projet de loi est en cours de discussion qui vise à étendre les compétences du Comité interministériel de la jeunesse pour y inclure les questions relatives à l'enfance. La loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a prévu la mise en place d'un Comité interministériel de la jeunesse. Ses missions, attributions, composition et fonctionnement ont été précisées par le Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse. Le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (6410/13<sup>29</sup>) prévoit en sa rédaction actuelle d'étendre l'action du Comité interministériel de la jeunesse en y intégrant la mise en œuvre de la politique relative aux droits de l'enfant. Le projet de loi prévoit que les objectifs de la politique de la jeunesse auront pour population cible à la fois les enfants et les jeunes, en précisant toutefois que les politiques en faveur de la jeunesse, des enfants et des droits des enfants mobilisent des outils spécifiques et prennent en compte les besoins particuliers de leur population-cible. Afin de promouvoir la mise en œuvre de l'approche transversale de ces différentes politiques, et dans un esprit de simplification administrative, afin d'éviter une multiplication des comités interministériels et des organismes en charge de la mise en œuvre des politiques en faveur des jeunes et des enfants, il est envisagé d'étendre la mission du Comité interministériel de la jeunesse et de prévoir une composition différente de ce Comité, selon qu'il aura à traiter de la mise en œuvre de l'approche transversale des politiques en faveur des jeunes et des enfants ou selon qu'il aura à traiter de la mise en œuvre des droits des enfants.</p>
116.9 Poursuivre la mise en œuvre de ses politiques visant à renforcer les droits de l'enfant (Jordanie);	A (Acceptée immédiatement)	<p>La loi du 21 février 2013<sup>30</sup> introduit dans le Code pénal l'infraction de l'abus de faiblesse, commis à l'encontre d'un mineur notamment.</p> <p>Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.</p> <p>Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 250.000 euros d'amende.</p>

<sup>29</sup> Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

<sup>30</sup> Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse (L-22/12). Doc. parl. : 6444A, Mémorial : A 35 du 1er mars 2013

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
117.12 Revoir sa législation en vue d'adopter une loi criminalisant la prostitution mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Uruguay);	A (Acceptée immédiatement)	Le Luxembourg a renforcé la législation en vue de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels des enfants par la mise en vigueur des lois suivantes :  1. la loi du 16 juillet 2011 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dite Convention de Lanzarote et du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 2 du Protocole facultatif prévoit des définitions de la prostitution des enfants (« le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou contre toute autre forme d'avantage ») et de la pornographie mettant en scène des enfants (« toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles »).  2. La loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Cette loi aggrave les sanctions pénales et adapte le cadre législatif.
117.13 Remédier aux lacunes de la législation sur l'exploitation sexuelle des enfants (Norvège);	A (Acceptée immédiatement)	Ces deux lois ont entraîné une modification importante du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.
117.14 Remédier aux lacunes de la législation luxembourgeoise sur l'exploitation sexuelle des enfants, notamment l'absence dans celle-ci de définition claire de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants (Canada);	A (Acceptée immédiatement)	
117.17 Actualiser le Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants de 1996 et veiller à sa mise en œuvre effective, notamment à son suivi et son évaluation (Hongrie);	A (Acceptée immédiatement)	
118.27 Poursuivre l'action visant à mettre un terme à l'exploitation des enfants par la prostitution [et la traite, et renforcer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence	A  21. La réforme de la législation en matière de violence domestique se poursuit au Parlement pour améliorer notamment les droits des victimes adultes et enfants et	

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
intrafamiliale] (Libye);	<p>augmentant la responsabilisation des auteurs<sup>31</sup> et permettra une meilleure protection des femmes et des hommes contre toutes formes de violence.</p> <p>22. Un Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique est chargé du suivi de la mise en œuvre de la législation en la matière ainsi que des travaux de sensibilisation et de prévention de la violence domestique.</p> <p>(...)</p> <p>44. Voir les efforts entrepris depuis le premier EPU pour renforcer le cadre légal de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels des enfants.<sup>32</sup> Le projet de loi évoqué au paragraphe 46 du rapport national a été adopté entretemps et renforce les sanctions pénales.<sup>33</sup></p> <p>45. Afin de prévenir tout risque d'abus et d'exploitation sexuelle des DPI mineurs, un mode d'hébergement et de suivi socio-pédagogique pour ces mineurs a été mis en place.</p>	
118.29 Poursuivre l'action visant à mettre un terme à la violence sexuelle contre les enfants et l'exploitation sexuelle de ceux-ci, en particulier les enfants demandeurs d'asile non	A Cf. 118.28, §§ 44-45.	Afin de prévenir tout risque d'exposition éventuelle à l'abus et à l'exploitation sexuelle des demandeurs de protection internationale mineurs, l'administration publique en charge de l'accueil et du suivi social des demandeurs de protection internationale/DPI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou OLAI, administration sous tutelle du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) a mis en place un mode d'hébergement et de suivi socio-pédagogique des mineurs en question.

<sup>31</sup> Il est question de la transposition de la Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (EPO). Il s'agira d'un instrument de droit pénal qui sera complété par un instrument de droit civil actuellement en cours de négociation.

<sup>32</sup> Voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphe 45.

<sup>33</sup> Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
accompagnés (Sri Lanka);		
118.30 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et contrer l'augmentation de la prostitution des enfants (Biélorus);	A Cf. 118.28, §§ 44-45.	Cf- 117.12s.
118.36 Prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre le Plan d'action national adopté en 1996 pour combattre et prévenir la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle (Iran (République islamique d'));	A Cf. 118.28, §§ 44-45.	
118.57 Tenir davantage compte des souhaits de l'enfant concernant la poursuite de ses études après le cycle d'enseignement de base (Cap-Vert);	A 50. Les élèves sont guidés vers un enseignement correspondant à leur profil sur base d'un dossier scolaire qui est établi par les soins de la Cellule d'accueil scolaire. 51. Des réunions régulières sont prévues avec les parents des élèves afin de pouvoir mieux tenir compte de leur avis lors de l'établissement de la décision d'orientation. Toutes les perspectives d'orientation sont discutées lors de ces entretiens.	En vue de mieux informer les parents de langue étrangère, des médiateurs interculturels sont mis à leur disposition. Ceci facilite l'insertion scolaire des élèves nouveaux arrivants qui sont guidés vers un enseignement correspondant à leur profil sur base d'un dossier scolaire qui est établi par les soins de la Cellule d'accueil scolaire (CASNA). Les différentes classes spécifiques offertes sont décrites au point 118.67. Dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, des réunions régulières sont prévues avec les parents des élèves afin de pouvoir mieux tenir compte de leur avis lors de l'établissement de la décision d'orientation. Toutes les perspectives d'orientation sont discutées lors de ces entretiens.
<b>G. Droits des personnes handicapées</b>		
116.8 Continuer d'approfondir son dialogue avec la société civile et les parties prenantes en vue de mettre en œuvre des politiques et mesures visant à promouvoir les droits des	A (Acceptée immédiatement)	Le Conseil supérieur des personnes handicapées (qui a pour mission de conseiller le Ministre de la Famille en matière de handicap) organise, sur demande expresse du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, des ateliers de travail sur le thème « inclusion / participation ».  A cet effet, le Conseil supérieur des personnes handicapées a invité toutes les personnes intéressées (personnes atteintes d'un handicap, membres de la famille de la personne handicapée intéressés, membres d'a.s.b.l. œuvrant dans le domaine du handicap, professionnels du

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
femmes, des enfants et des personnes handicapées, qui sont socialement vulnérables (Bhoutan);		<p>secteur handicap, etc.) à participer à différents ateliers.</p> <p>Ces ateliers de travail ont pour objectif d'analyser la situation actuelle et de chercher à proposer des solutions d'amélioration. Il est adjoint à chaque atelier de travail un membre du Conseil Supérieur qui accompagne les membres de l'atelier dans leurs travaux. Une fois ces travaux achevés, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées transmet au Ministre de la Famille et de l'Intégration les différentes propositions.</p> <p>Thèmes abordés lors des premiers ateliers de travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « Handicap invisible » (TDAH, difficultés de communication, maladies rares, aphasies, dyslexies,...). Quelles sont les attentes des personnes concernées (dans toutes les catégories d'âge) ?</li> <li>2. Eveil (stimulation, encouragement, formation) précoce jusqu'à l'âge scolaire (qui intervient lorsque les enfants nécessitant une aide précoce ont entre 4 et 6 ans ?)</li> <li>3. Mobilité des personnes affectées d'un handicap – à quel point les transports publics sont-ils accessibles ?</li> <li>4. Mesures d'emploi en rapport avec un handicap.</li> </ol> <p><u>Autonomisation des personnes handicapées / « independent living » :</u></p> <p>La création de logements autonomes et semi-autonomes pour les personnes handicapées est une des priorités annoncées par l'actuel gouvernement. Afin de mieux définir et développer un concept de logements semi-autonomes et autonomes qui répond à la demande des personnes concernées, il faut connaître les besoins, idées et attentes concrets des personnes en situation de handicap.</p> <p>Dans ce contexte, le Ministère de la Famille a chargé l'a.s.b.l. Info-Handicap (association parapluie qui regroupe plus de 50 associations de et pour personnes handicapées) de réaliser un tel recensement, en concertation avec les associations en question. Les résultats de cette étude seront pris en compte lors de l'élaboration par le Ministère de la Famille d'un nouveau concept ayant pour sujet les différentes formes de logement pour personnes handicapées.</p> <p><u>Dans le domaine de l'éducation : Allègement du parcours scolaire des élèves à handicap.</u></p> <p>Instauration de la Commission CAR, Commission des Aménagements raisonnables, par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.</p> <p><u>Développement de la qualité de l'enseignement et de l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs spécifiques :</u></p> <p>Depuis 2009, le service de l'Éducation différenciée du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) est engagé dans une démarche qualité accompagnée par des experts internes et externes.</p> <p>La Commission médico-psycho-pédagogique nationale, chargée de l'orientation scolaire d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, désigne des personnes de référence auxquelles il incombe d'assurer le suivi des enfants et jeunes orientés vers des écoles spécialisées à l'étranger. Le cas échéant, des personnes de référence sont également nommées pour veiller à la mise œuvre efficace des mesures proposées.</p> <p><u>Dialogue avec la société civile :</u></p> <p>L'Université du Luxembourg, le Service de l'Éducation différenciée et Info-Handicap ont organisé des tables rondes en octobre 2013, 2014 et 2015 pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.</p> <p>Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse organise, en collaboration avec la <i>European Agency for Special needs and Inclusive Education</i>, une audition de jeunes avec ou sans besoins éducatifs spécifiques. Cette manifestation aura lieu en 2015 dans le cadre de</p>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
118.59 Mettre en œuvre le Plan d'action national en faveur des personnes handicapées (Iran (République islamique d'));	<p>A</p> <p>33. Le Plan d'action quinquennal en faveur des personnes handicapées<sup>34</sup> est mis en œuvre depuis 2012. Dans un rythme annuel, il met l'accent sur différentes thématiques. En 2013, l'accent est mis sur l'«<i>empowerment</i>». Dans ce cadre, le gouvernement promeut notamment la mise à disposition d'informations dans des formats accessibles en vue de permettre aux personnes handicapées de pouvoir s'informer de façon autonome, sans devoir recourir systématiquement à l'aide de tierces personnes.</p> <p>34. Afin d'accroître l'autonomie, l'autodétermination et l'autoreprésentation des personnes handicapées une «<i>Life Academy – Académie de la vie</i>» a été mise en place. Son concept tient compte du fait que les personnes en situation de handicap sont expertes dans les domaines qui les concernent et qu'il faut les intégrer dans les discussions les concernant et leur donner la possibilité de faire leurs propres choix dans la vie.</p>	<p>la Présidence du Conseil de l'UE. Les planifications sont en cours.</p> <p>En tant qu'Etat partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), le Luxembourg devait nommer un point de contact national, chargé de suivre l'application de la Convention. Le Ministère de la Famille et de l'Intégration assure ce rôle de point de contact.</p> <p>«<i>Empowerment</i>» des personnes en situation de handicap :</p> <p>Création d'un poste supplémentaire financé par le Ministère de la Famille auprès de la «<i>Life Academy - Académie de la vie</i>» de la Ligue HMC (Ligue Luxembourgeoise pour le Secours aux Enfants, aux Adolescents et aux Adultes mentalement ou cérébralement handicapés). La «<i>Life Academy</i>» fonctionne comme un forum de discussion pour personnes en situation de handicap. Les organisateurs proposent régulièrement des sujets qui tournent autour de la problématique de la prise de décision assistée. Deux fois par mois, des workshops pour personnes handicapées sont organisés sur des sujets tels que "Quels sont mes droits et devoirs ?" ou "Comment exprimer mon opinion ?". Ces ateliers fonctionnent comme des formations continues. La «<i>Life Academy</i>» a pour principal but l'augmentation de l'autonomie, de l'autodétermination et de l'autoreprésentation des personnes handicapées.</p> <p><u>Mise en œuvre du plan d'action<sup>35</sup> :</u></p> <p>En novembre 2014, la Division «<i>Handicap</i>» du Ministère de la Famille a organisé, en coopération avec Info-Handicap et le <i>Steering Group</i> «<i>Plan d'action</i>», une réunion des points de contact «<i>CRDPH</i>» des différents ministères en vue de rassembler les informations sur les actions réalisées et de discuter les délais et éventuelles difficultés pour les actions non encore entamées. Parallèlement, des réunions sont organisées sur différents concepts (assurance dépendance / <i>independent living</i> / aidant informel / accessibilité des lieux ouverts au public) entre les points de contacts ministériels concernés par la problématique en question et les membres des groupes de travail «<i>Plan d'action</i>». (voy. aussi point 116.8 sur l'autonomisation des personnes handicapées)</p> <p>L'a.s.b.l. Info-Handicap (IHA) publie un site internet en collaboration avec le Ministère de la Famille sur lequel sont publiées des informations concernant toutes les actions organisées dans le cadre du plan d'action<sup>36</sup>. Ce site a pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) de fournir un aperçu de la mise en œuvre concrète du plan d'action,</li> <li>2) de faire connaître à l'avance les actions prévues,</li> <li>3) de promouvoir une éventuelle coopération ou des synergies entre plusieurs organisateurs et</li> <li>4) d'identifier les domaines qui restent à couvrir.</li> </ol> <p><u>Langue des signes :</u></p> <p>Le Gouvernement a opté pour une reconnaissance de la langue des signes allemande dans le cadre d'une modification de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les travaux y relatifs sont actuellement en cours. Depuis septembre 2014, un projet pilote du gouvernement fonctionne auprès d'un lycée luxembourgeois où la langue des signes est enseignée (il s'agit d'une option) à 20 élèves. Il s'agit de sensibiliser les élèves à la thématique, leur transmettre des compétences de base et les informer sur un métier peu connu. Depuis juillet 2014, le recours aux services de l'interprète en langue des signes, engagé par l'a.s.b.l. <i>Solidarität mit Hörgeschädigten</i> et financé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, connaît un essor croissant. Il intervient lors de réunions et événements organisés par les associations de et pour personnes malentendantes ou par d'autres instances publiques et privées. Il accompagne les personnes malentendantes à l'occasion de leurs démarches</p>
118.60 Renforcer le Plan d'action national en faveur des personnes handicapées afin que celles-ci aient progressivement accès à un	<p>A</p> <p>Cf. 118.59</p>	

<sup>34</sup> <<http://www.mfi.public.lu/publications/Handicap/PlanActionFR.pdf>>.

<sup>35</sup> Plan d'Action de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). Ce plan d'action quinquennal, mise en œuvre depuis 2012, est consultable à l'adresse : <<http://www.mfi.public.lu/publications/Handicap/PlanActionFR.pdf>>.

<sup>36</sup> <<http://www.unokonvention.lu>>.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
plus large éventail de services et acquièrent ainsi une plus grande indépendance (Costa Rica);		privées, notamment lors de visites médicales, contacts avec les administrations et lors d'entretiens-bilan à l'école fondamentale.  <u>Formations :</u> Organisation de formations en collaboration avec l'INAP pour le personnel de l'Etat et des communes; sensibilisation en matière d'accessibilité et en matière de communication via un cycle de compétences consacré à la diversité comprenant les formations suivantes :
118.61 Mettre en place des politiques relatives à l'accessibilité par les personnes handicapées en vue de permettre à ces personnes de participer plus activement à la vie de la société, y compris sur le marché du travail (Canada);	A 35. En matière d'accessibilité, de plus en plus de projets sont développés au-delà des exigences de la réglementation actuelle <sup>37</sup> . Un service conventionné et subventionné par le gouvernement <sup>38</sup> est le principal conseiller en matière d'accessibilité au Luxembourg. Ses suggestions ont permis d'améliorer un certain nombre de projets de grande envergure au niveau de l'accessibilité. A moyen terme, la législation actuelle relative à l'accessibilité des lieux ouverts sera revue en vue d'étendre son champ d'application, notamment aux lieux privés ouverts au public. 36. L'assurance dépendance accorde aux personnes les aides techniques dont celles-ci peuvent avoir besoin, entre autres pour une adaptation du logement. 37. De nombreuses mesures sont en place afin de maintenir et de faciliter l'accès à l'emploi des personnes handicapées (statut du salarié handicapé, ateliers protégés, formation professionnelle) et des salariés à capacité de travail réduite, respectivement de travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail (reclassement	- Accueil et communication avec des personnes en situation de handicap ; - <i>Diversität an der Funktion Publique</i> ; - <i>Einfach zu lesen, einfacher zu verstehen. Eine Einführung in die 'Leichte Sprache'</i> ; - L'égalité dans la communication publique ; - Mon identité, notre identité: comment vivre la diversité en promouvant l'intégration et l'égalité des chances ; - Rôle et missions du délégué à l'égalité dans la Fonction publique ; - <i>Sensibilisierung zu hörgeschädigten Menschen: Arbeitsbereich und Kommunikation.</i>  <u>Sensibilisation :</u> La Division « handicap » projette de publier une brochure en langage simplifié pour salariés handicapés (informations sur la loi modifiée du 12 septembre 2003) combiné à une compilation d'informations pratiques pour répondre à des FAQ recueillies par le Ministère de la Famille et Info-Handicap.  Le Ministère de la Famille a organisé en janvier 2015 une conférence sur l'assistance personnelle et la vie autodéterminée des personnes handicapées.  <u>Accessibilité :</u> Deux nouveaux services de transports été mis en place en mars 2015 : les services CAPABS et ADAPTO.  - Le service CAPABS (remplaçant du système EDIFF) transporte gratuitement les élèves de l'éducation différenciée et les salariés handicapés vers les ateliers protégés ou les centres pour personnes handicapées physiques et polyhandicapées.  - Le service ADAPTO (remplaçant du service NOVABUS) assure le transport des salariés handicapés vers leur lieu de travail et les transports occasionnels pour personnes handicapées. Les salariés qui souhaitent faire appel au service ADAPTO devront payer un abonnement mensuel ou annuel (440€) et disposer d'une carte ADAPTO.  Ces 2 services, complémentaires au transport public ordinaire, sont adaptés aux personnes handicapées et leur permettent une participation active à la vie sociale et une plus grande autonomie. Ils sont destinés aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer de manière indépendante.

<sup>37</sup> Loi du 29 mars 2001 et règlement grand-ducal modifiée du 23 novembre 2001.

<sup>38</sup> Il s'agit de l'ADAPTH qui, dans le cadre du plan d'action de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, a récemment été nommé «Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments».

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	interne et externe). L'Agence pour le développement de l'emploi peut assurer la prise en charge financière totale ou partielle des frais d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles et peut également accorder des subsides aux employeurs <sup>39</sup> .	
118.62 Revoir les projets de loi portant réforme de l'enseignement primaire de 2009 de manière que les établissements d'enseignement ordinaires puissent mieux satisfaire les besoins des élèves handicapés (Slovaquie);	A 57. Le gouvernement a fait en janvier 2013 un premier bilan de la réforme scolaire. En matière de différenciation des apprentissages, il entend améliorer le fonctionnement des équipes multiprofessionnelles, renforcer la présence et la disponibilité dans les écoles et collaborer avec les enseignants en vue d'une meilleure prise en charge des élèves.	Le Gouvernement vise l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans le système scolaire, en se basant sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008 et ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg en date du 13 juillet 2011. La volonté des parents de scolariser leurs enfants dans une école spécialisée ou dans une école ordinaire sera respectée. Il sera procédé à un regroupement de tous les services pour enfants et jeunes à besoins spécifiques. Dans ce sens l'éducation différenciée sera réformée afin de la rapprocher de l'école. Des équipes multi-professionnelles seront instaurées dans l'enseignement post-primaire. Les moyens financiers et personnels nécessaires au bon fonctionnement des équipes multi-professionnelles sont garantis.
<b>H. Bonne administration de la Justice</b>		
118.37 Développer les installations pénitentiaires afin de réduire la surpopulation carcérale et se doter de la capacité d'accueil nécessaire pour appliquer les peines d'emprisonnement (États-Unis d'Amérique);	A 58. Un nouveau centre pénitentiaire destiné à accueillir à partir de 2018 les détenus qui n'ont pas encore été condamnés définitivement est en préparation. L'hygiène et la salubrité des prisons est un souci constant de l'autorité pénitentiaire <sup>40</sup> .	Loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff autorise le Gouvernement à procéder à la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.
118.38 Poursuivre ses efforts visant à réduire la surpopulation carcérale et à remédier aux conditions	A Cf. 118.37	

<sup>39</sup> Loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

<sup>40</sup> L'hygiène et la salubrité des prisons font aussi l'objet de vérifications de la part du Contrôleur externe des lieux privés de liberté. Les recommandations émises par ce dernier ont été accueillies favorablement par l'autorité pénitentiaire et les moyens adéquats pour leur mise en œuvre ont été mis à disposition. Voy. le rapport du 17 novembre 2010 relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral (disponible sur le site Internet du Contrôleur externe des lieux privés de liberté, <[http://www.celpl.lu/doc/doc\\_accueil\\_94.pdf](http://www.celpl.lu/doc/doc_accueil_94.pdf)>).



Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
insalubres dans les lieux de détention et, à cet égard, doter le service pénitentiaire des ressources financières nécessaires (Maroc);		
118.40 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention des mineurs et, en particulier, mettre en place le plus rapidement possible l'Unité de sécurité pour jeunes délinquants du Centre socioéducatif de l'État à Dreiborn (France);	A 59. L'unité de sécurité de Dreiborn sera ouverte en 2013.	L'état d'avancement du projet de mise en place d'une unité de sécurité pour mineurs à Dreiborn (UNISEC) est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les infrastructures et équipements de l'UNISEC ont pu être achevés;</li> <li>• Le personnel d'encadrement éducatif et le personnel de garde ont été recrutés;</li> <li>• Le concept pédagogique et le règlement d'ordre interne ont été élaborés.</li> </ul> Le seul obstacle à la mise en service de l'UNISEC est le défaut de base légale et réglementaire organisant son fonctionnement pratique. Les travaux législatifs sont en cours. Le projet de loi 6593 et vise à donner cette base légale au fonctionnement de l'unité de sécurité ; deux projets de règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi fixent les règles d'organisation de l'unité de sécurité au quotidien.
118.45 Renforcer les stratégies de réinsertion sociale et familiale des mineurs détenus dans la section disciplinaire pour mineurs du Centre pénitentiaire de Luxembourg (Saint-Siège);	A 60. Dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire <sup>41</sup> , il est proposé d'interdire l'admission des mineurs en prison, sauf lorsqu'il s'agit d'un mineur à l'égard duquel le juge de la jeunesse a ordonné qu'il est à juger selon les formes et compétences du droit pénal ordinaire <sup>42</sup> .	La loi prévoit une séparation claire entre les attributions sécuritaires et de surveillance assurées par des gardiens spécialement formés et les attributions socio-pédagogiques et scolaires assurées par un personnel d'encadrement psychologique, éducatif, paramédical et enseignant.
<b>I. Droit d'asile et protection internationale</b>		
116.21 Renforcer les mesures visant à assurer aux enfants étrangers et aux enfants de demandeurs d'asile un accès égal à des services de qualité égale dans le domaine de l'éducation (Monténégro);	A (Acceptée immédiatement)	L'accès à l'éducation des élèves non-luxembourgeois est défini dans différents textes de loi, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>o la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, article 34,<sup>43</sup></li> <li>o le règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays,<sup>44</sup></li> <li>o le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, et</li> <li>o la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, articles 9 et 39<sup>45</sup>.</li> </ul>

<sup>41</sup> Projet de loi 6382, accessible sur le site de la Chambre des députés ([www.chd.lu](http://www.chd.lu)).

<sup>42</sup> Article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

<sup>43</sup> <<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0020/a020.pdf#page=4>>.

<sup>44</sup> <<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0144/a144.pdf#page=2>>.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p>L'accès à la formation professionnelle des demandeurs de protection internationale est réglé par le Règlement grand-ducal du 21 juillet 2006 déterminant les conditions dans lesquelles les demandeurs de protection internationale ont accès à la formation prévue à l'article 14 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection<sup>46</sup>.</p> <p>Le principe qui guide les responsables de l'éducation nationale dans leur travail est de faire en sorte que les demandeurs de protection internationale puissent intégrer une classe d'élèves de l'école publique le plus rapidement possible.</p> <p>Depuis plusieurs années, la Fondation Caritas Luxembourg gère les classes Passerelles pour les jeunes migrants ou DPI qui ne sont pas couverts par la scolarité obligatoire. Ces classes étaient initialement cofinancées par les fonds européens. Depuis 2008, c'est le Ministère de la Famille qui assure l'intégralité de leur financement.</p>
117.15 Prendre les mesures nécessaires pour adapter son système d'asile aux nouvelles prescriptions en matière de protection internationale (Mexique);	A (Acceptée immédiatement)	Le projet de loi n°6775 relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale a pour objet de transposer en droit luxembourgeois un des textes du « paquet asile » de l'Union européenne, à savoir la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). Cette directive modifie la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.. Les travaux législatifs en vue de l'adoption de cette loi sont en cours.
118.65 Assurer la protection des réfugiés et des migrants et de leur famille conformément aux normes internationales (Biélorus);	A 2. (...) Le Luxembourg considère les recommandations 118.4, 118.22, 118.53, 118.65, 118.70 et 118.71 comme réalisées.	
118.71 Take necessary steps to provide basic rights for migrants and asylum seekers (Iran (Islamic republic of));  (traduction erronée: Prendre les mesures nécessaires pour garantir la jouissance des droits fondamentaux aux migrants et aux demandeurs d'emploi (Iran (République islamique d')));	A 2. (...) Le Luxembourg considère les recommandations 118.4, 118.22, 118.53, 118.65, 118.70 et 118.71 comme réalisées.	
118.29 Poursuivre l'action visant à mettre un terme à la violence sexuelle contre les enfants et l'exploitation sexuelle de ceux-ci, en particulier les enfants demandeurs d'asile non	A 44. Voir les efforts entrepris depuis le premier EPU pour renforcer le cadre légal de protection des enfants contre l'exploitation	Voir sous 118.30

<sup>45</sup> <<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0126/a126.pdf#page=2>>.

<sup>46</sup> <<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0131/a131.pdf#page=3>>.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
accompagnés (Sri Lanka);	sexuelle et les abus sexuels des enfants. <sup>47</sup> Le projet de loi évoqué au paragraphe 46 du rapport national a été adopté entretemps et renforce les sanctions pénales. <sup>48</sup>  45. Afin de prévenir tout risque d'abus et d'exploitation sexuelle des DPI mineurs, un mode d'hébergement et de suivi socio-pédagogique pour ces mineurs a été mis en place.	
118.54 Envisager d'adopter un programme structurel de réinstallation des demandeurs d'asile (Pologne);	A  17. Le Luxembourg étudie actuellement la question de la réinstallation.	Suite à l'appel international lancé par l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), le gouvernement luxembourgeois a pris en 2013 la décision d'accueillir des réfugiés syriens dans le cadre du programme européen de réinstallation venant en aide aux plus de trois millions de Syriens qui ont fui leur pays ravagé par la guerre.  En avril 2014, Luxembourg a accueilli 28 Syriens. Ce sont les premiers des 74 Syriens que le Luxembourg s'est engagé à accueillir. Le 5 mai 2015, le Luxembourg a accueilli 46 réfugiés syriens.  Après leur arrivée, les familles séjournent plusieurs semaines au Centre Hélier à Weilerbach, qui est géré depuis 1999 par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI). Ledit centre garantit un accès direct aux différentes aides dont peuvent bénéficier les familles. Un encadrement régulier et adapté, tant au niveau socio-culturel qu'au niveau des démarches administratives, permet aux personnes de mieux se préparer à leur vie au Luxembourg. Les familles sont ensuite relogées dans des structures individuelles.
118.68 Continuer de renforcer les structures institutionnelles et les mesures d'appui en vue de satisfaire les besoins des groupes en situation de vulnérabilité (Chili);	7. Le Gouvernement a fait des efforts considérables dans le renforcement du personnel du service des réfugiés, lequel dispose actuellement des moyens adéquats pour évacuer les demandes dans un délai raisonnable.  8. Concernant l'apatridie, pour les apatrides <i>de facto</i> , une procédure formelle est d'ores-et-déjà prévue <sup>49</sup> et pour les apatrides <i>de jure</i> , la procédure sera formalisée prochainement.	Le projet de loi n°6775 relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale transpose un des textes du « paquet asile », à savoir la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). La nouvelle législation modifie la directive actuelle qui date du 27 janvier 2003. Ce projet de loi (n°6775) vise notamment à améliorer les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et plus particulièrement celles des personnes vulnérables en tenant compte de leur besoins particuliers pendant toute la durée de la procédure de protection internationale.
118.70 Envisager de mobiliser des ressources, notamment	A	Afin de pouvoir réaliser les missions d'accueil prévues par le projet de loi de loi n°6775 ci-dessus mentionné, l'OLAI entend recruter du personnel supplémentaire compétent et spécialisé dans l'accueil des demandeurs de protection internationale, notamment des éducateurs

<sup>47</sup> Voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphe 45.

<sup>48</sup> Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants.

<sup>49</sup> Règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités d'un titre de voyage pour étrangers.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
humaines, suffisantes pour faire face au problème posé par le nombre croissant de demandes d'asile, dans le cadre des efforts visant à améliorer la procédure d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile et d'examen de leur situation (Thaïlande);	2. (...) Le Luxembourg considère les recommandations 118.4, 118.22, 118.53, 118.65, 118.70 et 118.71 comme réalisées.  (...) Cf. 118.68, §§ 7-8	gradués, des éducateurs et des assistants sociaux.
118.73 Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une bonne image générale des réfugiés et des demandeurs d'asile (État de Palestine);	A  Cf. 118.68, §§ 7-8	
118.75 Étudier la possibilité d'accroître le taux d'acceptation des demandes d'asile et réduire les obstacles d'ordre administratif et réglementaire qui empêchent d'accepter un plus grand nombre de demandes d'asile; envisager d'accepter un plus grand nombre de demandes de réinstallation solidaire émanant de réfugiés reconnus comme tels, en particulier de réfugiés provenant de pays du Sud (Équateur);	N  18. Chaque demande d'asile fait l'objet d'un examen individuel. Lorsque les conditions légales sont remplies, la personne se voit accorder une protection internationale.	
<b>J. Rétention administrative d'étrangers en séjour irrégulier</b>		
118.6 S'employer à consacrer dans la législation la bonne pratique suivie actuellement consistant à ne pas placer de mineurs non accompagnés en rétention (État de Palestine);	N  3. Le Luxembourg prend note des recommandations 118.3, 118.6, 118.7, 118.42 et 118.75.  (...)  9. Le Luxembourg a mis en place un système rapide et efficace permettant aux demandeurs de	D'après l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernant la libre circulation et l'immigration, aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est dans son intérêt. Le principe est donc celui de l'absence d'éloignement, et donc de rétention en vue d'un retour, pour le mineur non accompagné.  Lorsque, dans des cas exceptionnels, le mineur non accompagné est à éloigner du territoire, l'article 120. paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée dispose que «le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge». Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si dans le cas d'un mineur éloigné pour des motifs graves de sécurité publique, un placement au Centre de rétention ne peut pas être exclu, dans le cas d'un éloignement dans l'intérêt du mineur, un placement doit avoir lieu dans une autre structure adaptée en-dehors du Centre de rétention. Le Gouvernement estime qu'il n'existe aucun motif valable justifiant

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	<p>protection internationale (DPI) de bénéficiaire des soins d'usage au Luxembourg. Le système d'accueil et de prise en charge prévoit après le dépôt de la demande d'asile, l'inscription du DPI au système général d'assurance maladie et une série d'exams individuels répondant aux exigences en matière de santé publique.</p> <p>10. Le principal centre de primo accueil pour DPI dispose d'un psychologue financé par l'administration publique. Au-delà de ce suivi psychologique, tout DPI peut recourir aux soins offerts par différents acteurs du secteur de la psychiatrie extrahospitalière.</p> <p>11. Les DPI sont hébergés pendant toute la durée de la procédure dans des foyers qui leur sont réservés. Pendant cette période, ils ont accès aux aides décrites dans le rapport national.</p> <p>12. Tous les DPI, y compris les mineurs non accompagnés et les personnes ayant des besoins spécifiques, vivent dans un régime dit «ouvert».</p> <p>13. La loi du 1er juillet 2011 a introduit l'assignation à résidence comme alternative à la rétention, lorsque l'exécution du retour demeure une perspective raisonnable mais qu'elle est reportée pour des motifs techniques. Avant qu'une personne ne soit placée en rétention, l'accent est largement mis sur le retour volontaire. Le nombre des retours volontaires est quatre fois supérieur à celui des personnes</p>	<p>l'abrogation de cette disposition légale. »</p> <p>Au Luxembourg, tous les DPI, y compris les mineurs non accompagnés et les personnes ayant des besoins spécifiques, vivent dans un régime dit « ouvert » par opposition à un régime en centre fermé. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, ils sont traités comme les mineurs nationaux dans une situation comparable. Ainsi, ils sont signalés au Juge de la Jeunesse qui nomme un « tuteur légal » pour chaque mineur âgé de maximum 16 ans. Alors que les plus âgés d'entre eux (de 16 à 18 ans) peuvent vivre dans des structures d'hébergement réservées aux familles avec enfants, ceux âgés de maximum 16 ans sont placés, dans les meilleurs délais, dans une structure spécialisée pour enfants ou adolescents. Ils y bénéficient d'un encadrement socio-pédagogique 24 heures/24 et 7 jours/7, ils reçoivent les mêmes bénéfices financiers et matériels que les autres enfants et jeunes et ils fréquentent l'enseignement fondamental ou secondaire à l'instar de tous les jeunes du Luxembourg.</p> <p>Un nouveau mécanisme d'identification obligatoire est prévu afin d'assurer que les besoins spécifiques des demandeurs d'asile tombant dans la catégorie des personnes vulnérables (personnes malades, femmes seules, femmes avec enfants, mineurs non accompagnés, et autres) soient reconnus et que ces personnes puissent bénéficier d'un soutien adéquat pendant toute la procédure.</p> <p>Voy. aussi sous 118.6.</p>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	<p>placées en rétention.</p> <p>14. Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est dans son intérêt. Dans le cas d'un mineur éloigné pour des motifs graves de sécurité publique, un placement au Centre de rétention (CdR) ne peut pas être exclu, tandis que lorsque l'éloignement est dans l'intérêt du mineur, un placement doit avoir lieu dans une autre structure adaptée en-dehors du CdR.</p>	
118.42 Interdire la rétention de migrants mineurs en toutes circonstances (Togo);	N Cf. 118.6	
118.66 [Prendre les mesures nécessaires pour que les demandeurs d'asile bénéficient de l'appui voulu dans les centres d'hébergement temporaire des étrangers et] inscrire dans la loi la bonne pratique actuellement suivie consistant à placer les mineurs non accompagnés et les personnes en situation de vulnérabilité en régime ouvert, comme le recommande le HCDH (Espagne);	A Cf. 118.6, §§ 9-14.	
118.56 Consider the development of a system of reception centres where asylum seekers with serious medical conditions and disabilities can benefit from the presence of dedicated expert staff (Poland);  (Traduction erronée: Envisager de mettre en place un système	A Cf. 118.6, §§ 9-14.	<p>Le projet de loi n°6775 visant à transposer en droit national la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) dont l'échéance a été fixée à la date du 21 juillet 2015, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat le 6 février 2015.</p> <p>Ledit projet de loi vise notamment à améliorer les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et plus particulièrement celles des personnes vulnérables en prenant en compte leur besoins particuliers pendant la procédure de protection internationale.</p> <p>En cas de limitation et du retrait des conditions d'accueil, l'accès aux soins médicaux d'urgence, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.</p> <p>En matière de prise en charge médicale, le Luxembourg a mis en place un système rapide et efficace permettant aux personnes concernées de</p>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
de centres d'accueil dans lesquels les demandeurs d'emploi ayant de graves problèmes de santé ou un handicap bénéficieraient de la présence d'un personnel spécialisé (Pologne);		<p>bénéficier des soins en usage au Luxembourg. Ainsi, le système d'accueil et de prise en charge des DPI prévoit,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dès la première semaine suivant le dépôt de la demande d'asile, une série d'exams individuels exécutés sous la responsabilité du ministère de la santé (dépistage de la tuberculose pulmonaire pour adultes et enfants, prise en sang, surveillance et recommandations en matière de vaccinations pour adultes et enfants, vaccination des adultes, les enfants sont dirigés vers un pédiatre);</li> <li>En supplément à ces exams répondant aux exigences en matière de santé publique, toute personne a le libre choix du médecin, dès son arrivée au Luxembourg. Les frais y relatifs sont à charge à 100% moyennant un bon de prise en charge délivré par l'administration ayant l'accueil des DPI dans ses compétences. Ce système est appliqué pendant 3 mois en attendant que le DPI puisse accéder au bénéfice de l'assurance maladie;</li> <li>Dès la première semaine suivant le dépôt de sa demande d'asile, tout DPI est inscrit au système général d'assurance maladie (assurance volontaire) dont il reste assuré pendant toute la durée de sa procédure d'asile, les cotisations mensuelles étant payées directement par l'administration publique en charge des DPI.</li> <li>En plus de l'assurance maladie, le DPI bénéficie d'aides financières spécifiques pour garantir la prise en charge des frais de santé non couverts à 100% par l'assurance (= part patient)</li> </ul> <p>L'ONG qui assure la gestion du principal centre de primo accueil pour demandeurs de protection internationale compte un psychologue parmi son personnel. Ce travail est financé à 100% par l'administration publique (OLAI) en charge des DPI, moyennant un accord de collaboration. Au-delà de ce suivi psychologique en faveur des DPI primo arrivants, toutes les personnes peuvent bénéficier de soins (psychiatres, psychologues, ergothérapeutes, etc.) offerts par différents acteurs du secteur de la psychiatrie extrahospitalière, qui est financé par le Ministère de la Santé.</p>
118.39 Prendre des mesures pour réduire autant que possible le temps de rétention des étrangers sous le coup d'un arrêté d'expulsion (Norvège);	15. Seuls 17 retenus ont été placés durant 4 mois ou plus, soit 3,5%. La durée moyenne de rétention des 487 retenus placés au CdR depuis sa mise en service en septembre 2011 s'élève à 28 jours, étant précisé que la législation dispose que les familles accompagnées d'enfants mineurs ne peuvent y séjourner plus de 72 heures <sup>50</sup> .	<p>L'article 125bis de la loi prévoit d'ores et déjà la possibilité d'une décision de report à l'éloignement.</p> <p>Un groupe au sein du Ministère en charge de l'Immigration examine cas par cas si une assignation à résidence peut être prise.</p>
118.41 Prévoir des mesures de substitution à la rétention des migrants (Togo);	A Cf. 118.6, §§ 9-14.	<p>Projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire prévoit l'introduction d'autres alternatives à la rétention, telles que le bracelet électronique et le paiement d'une caution.</p> <p>Par ailleurs, le programme gouvernemental prévoit que, en coopération avec l'Office luxembourgeois d'accueil et d'intégration (OLAI), le système de prise en charge sera renforcé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de places retour dans les foyers pour demandeurs de protection internationale (par le déplacement dans un autre foyer, les demandeurs d'asile déboutés prennent conscience de la fin de la procédure et de la nécessité du retour).</li> <li>- L'ouverture d'une maison retour pour les familles (structure ouverte destinée à recueillir les familles à rapatrier).</li> </ul>
118.66 Prendre les mesures nécessaires pour que les demandeurs d'asile bénéficient	A Cf. 118.6, §§ 9-14.	<p>Au Luxembourg, les demandeurs de protection internationale (DPI) sont hébergés pendant toute la durée de la procédure (y compris 2 instances d'appel) dans des foyers réservés aux DPI. Pendant cette période ils ont accès aux aides matérielles et financières telles qu'inscrites dans le règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection</p>

<sup>50</sup> Loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
de l'appui voulu dans les centres d'hébergement temporaire des étrangers [et inscrire dans la loi la bonne pratique actuellement suivie consistant à placer les mineurs non accompagnés et les personnes en situation de vulnérabilité en régime ouvert, comme le recommande le HCDH] (Espagne);		internationale.
<b>K. Lutte contre le terrorisme</b>		
118.76 Continuer de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Sri Lanka);	A 64. Depuis la remise de son rapport national, le Luxembourg a adopté quatre nouvelles mesures législatives <sup>51</sup> .	<p><b>1. Mesures législatives adoptées en 2014</b></p> <p>- La loi du 18 juillet 2014, portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (23 novembre 2001) et de son Protocole relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (Protocole du 28 janvier 2003), intègre ces deux instruments juridiques dans le droit national. La loi du 18 juillet 2014 introduit dans le Code pénal de nouvelles infractions en matière de cybercriminalité. La loi étend également la définition de l'infraction de blanchiment : des infractions existantes ou nouvellement créées dans le domaine de la cybercriminalité sont ajoutées à la liste des infractions primaires.</p> <p>- La loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur prévoit l'immobilisation obligatoire des actions au porteur, conformément aux normes du Groupe d'action financière (GAFI) telles qu'elles ont été révisées en 2012. Ainsi, conformément au paragraphe 14 c) de la note interprétative de la Recommandation 24 révisée du GAFI, la loi du 28 juillet 2014 prescrit l'immobilisation obligatoire des actions au porteur auprès d'un dépositaire professionnel soumis aux obligations découlant de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT »). Le non-respect des obligations prévues dans la loi du 28 juillet 2014 peut faire l'objet de sanctions pénales.</p> <p><b>2. Mesures de mise en œuvre adoptées en 2014</b></p> <p>En 2014, le Luxembourg a continué de renforcer la mise en œuvre de son régime de LBC/FT. Une série de mesures de mise en œuvre ont ainsi été adoptées par les autorités compétentes dans ce domaine.</p> <p>- Dans le contexte particulier des sanctions financières internationales prises à l'égard de la situation en Ukraine, qui nécessitaient une attention particulière de la part de la <u>Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)</u>, la CSSF a consacré l'essentiel de ses efforts au renforcement de sa surveillance en matière de LBC/FT.</p> <p>La CSSF adresse régulièrement à toutes les personnes et entreprises surveillées une circulaire reprenant les dernières déclarations du GAFI (voy. Circulaire CSSF 15/616 du 2 juillet 2015, déclarations du GAFI concernant 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques ; 2) les juridictions dont les progrès ont été jugés</p>

<sup>51</sup> 1) Loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980, et la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

2) Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

3) Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant fixation du modèle de formulaire de déclaration de transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

4) Loi du 2 novembre 2012 portant approbation de l'Accord conférant le statut d'organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA), signé à Vienne, le 2 septembre 2010.



Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p>insuffisants ; 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.)</p> <p>En matière de contrôle, la CSSF a adopté une approche fondée sur les risques. Elle s'est assurée du respect des règles applicables par les professionnels soumis à sa surveillance en effectuant des contrôles sur place « LBC/FT » (41 ont été menés en 2014) et en procédant à un examen ciblé des questions relatives à la LBC/FT, notamment lors de l'instruction des demandes d'agrément. Dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance, la CSSF a pris diverses mesures telles que des sanctions financières (amendes d'ordre), des injonctions, le refus/retrait de l'inscription sur la liste officielle des entités soumises à sa surveillance, ou encore le retrait temporaire de l'honorabilité professionnelle de la personne agréementée.</p> <p>Il convient également de noter qu'avec la création d'un mécanisme de surveillance unique, mis en place par la Banque centrale européenne, le cadre juridique luxembourgeois pour la surveillance prudentielle des banques a changé (en vigueur depuis le 4 novembre 2014). Ce changement n'affectera toutefois pas la surveillance en matière de LBC/FT, qui demeure de la compétence exclusive de la CSSF.</p> <p>Par ailleurs, la CSSF a renforcé sa coopération et ses échanges d'informations avec les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT, telles que le Parquet, la Cellule de renseignement financier (CRF) et la police judiciaire, ainsi qu'avec d'autres autorités de surveillance (Commissariat aux assurances et Administration de l'enregistrement et des domaines).</p> <p>- De même, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur des assurances, le <u>Commissariat aux Assurances (CAA)</u> a continué de renforcer sa surveillance en matière de LBC/FT. Le CAA a notamment adopté le Règlement N° 13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui est entré pleinement en vigueur en 2014.</p> <p>Le Règlement N° 13/01 s'applique aux professionnels suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les entreprises d'assurance-vie agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ainsi que les intermédiaires d'assurance agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité, lorsque leurs activités relèvent du secteur des services d'assurance-vie ou d'autres services d'investissement ;</li> <li>2. les professionnels du secteur de l'assurance autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;</li> <li>3. les fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du CAA ;</li> <li>4. les entreprises d'assurance et de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils effectuent des opérations de crédit et de sûreté.</li> </ol> <p>Les dispositions du Règlement N° 13/01 s'appliquent également aux filiales et succursales étrangères des professionnels susmentionnés. Le Règlement N° 13/01 clarifie les obligations en matière de LBC/FT découlant de la Loi LBC/FT et de son règlement d'exécution<sup>52</sup>. Il apporte notamment des précisions quant à la définition du bénéficiaire effectif et à l'évaluation des risques de BC/FT, et aborde également les aspects relatifs aux mesures de prévention.</p> <p>Comme la CSSF, la CAA reprend régulièrement les déclarations du GAFI par voie de circulaire (voy. Lettre circulaire 15/9 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI (...), 6 juillet 2015).</p> <p>Par ailleurs, le CAA a effectué 28 visites sur place (15 entreprises d'assurance-vie et 13 courtiers d'assurance), impliquant des contrôles de conformité aux normes de LBC/FT. La sélection des professionnels faisant l'objet d'un contrôle sur place, le choix d'axer le contrôle sur certains domaines de l'activité du professionnel considérés comme « domaines à risques », ainsi que la fréquence des contrôles sont déterminés sur la base de l'évaluation faite par le CAA du profil de risque des professionnels et d'autres données pertinentes résultant contrôle sur pièces</p>

<sup>52</sup> Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de ladite loi.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p>(surveillance documentaire ou <i>desk-based supervision</i>).</p> <p>- L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) est l'autorité compétente en matière d'impôts indirects : elle est l'autorité de surveillance des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), qui ne sont pas surveillées par les organismes d'autorégulation (OAR). L'AED a adopté plusieurs circulaires clarifiant les obligations professionnelles des entités qu'elle surveille, telles que les comptables, les conseillers économiques, les agents immobiliers et les marchands de biens de grande valeur.</p> <p>L'AED a réalisé 48 contrôles sur place dans des établissements soumis à sa surveillance. Ces contrôles, ciblés sur la LBC/FT, sont désormais diligentés par des équipes spécialisées. L'AED a également pris un certain nombre de mesures dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance, telle que des amendes d'ordre. Par ailleurs, le site Web de l'AED concernant la LBC/FT a été amélioré et fournit désormais davantage d'informations sur le sujet.</p> <p>On soulignera enfin qu'en 2014, les différentes autorités de contrôle du secteur financier, du secteur des assurances et des EPNFD mentionnées ci-dessus ont continué de travailler en étroite coopération.</p> <p>- En 2014, la Cellule de renseignement financier (CRF) a également continué de renforcer sa coopération avec les autorités compétentes dans le domaine de la LBC/FT et de sensibiliser les autres autorités concernées, telles que les Douanes et l'AED. De plus, la CRF a continué d'organiser des formations ciblées sur la LBC/FT en coopération avec les autorités de surveillance et organismes d'autorégulation (OAR) compétents, tels que les Prestataires de Services aux Sociétés et aux Fiducies (PSST) et les comptables. Au niveau international, la CRF a activement participé à un projet visant à encourager la coopération entre cellules européennes de renseignement financier afin de faciliter l'échange transfrontalier de rapports portant sur des transactions suspectes liées au commerce électronique.</p>
<p><b>L. Intégration des ressortissants étrangers au Luxembourg</b></p>		
<p>116.11 Continuer de renforcer les capacités d'agir pour [lutter contre la traite des êtres humains, combattre la discrimination et] promouvoir l'intégration (Roumanie);</p>	<p>A (acceptée immédiatement)</p>	<p>Le rapport quinquennal présenté par la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la Chambre des Députés en décembre 2013 fait l'état des lieux sur les actions menées par l'OLAI entre 2009 et 2013 et propose quelques pistes pour le futur.</p> <p>Ces pistes sont actuellement en cours d'analyse pour déterminer celles qui seront retenues.</p> <p>Le 1er février 2015, un nouveau directeur en la personne de M. Yves Piron a été nommé. Il s'est doté d'un comité de coordination qui le conseille dans son approche managériale et qui a élaboré un nouvel organigramme reflétant la structure actuelle de l'OLAI.</p>
<p>118.17 [Renforcer les efforts de lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie, engager vivement les hauts fonctionnaires à prendre clairement position contre ces fléaux et] prendre les mesures voulues pour accélérer la mise en œuvre de la loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers (Tunisie);</p>	<p>A</p> <p>28. Le Luxembourg dispose d'un arsenal législatif de mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour combattre les actes racistes, xénophobes et islamophobes.<sup>53</sup> La législation luxembourgeoise interdit toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie, l'orientation</p>	<p>Le 12 mai 2015 a eu la première Journée nationale de la Diversité. Cette journée nationale a mobilisé plus de 70 organisations et a impliqué plus de 90 000 personnes au Luxembourg. Le Premier Ministre et la Ministre de la Famille et de l'Intégration ont apporté leur soutien en visitant des entreprises participantes. La journée a été clôturée par les premiers <i>Diversity Awards</i> du Luxembourg qui ont récompensé 5 pratiques en matière de gestion de la diversité</p> <p>Dans le cadre du Fonds européen d'intégration des ressortissants des pays tiers 2013, l'OLAI a soutenu financièrement l'évaluation du Contrat d'accueil et d'intégration par l'Université du Luxembourg. Le rapport final est prévu pour juin 2015</p>

<sup>53</sup> Voir code pénal, articles 454 à 457.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	<p>sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap ou l'âge. A cet effet a été institué le Centre pour l'Egalité de traitement (CET), organe indépendant compétent pour promouvoir analyser et surveiller l'égalité de traitement pour les motifs précités y compris le sexe. Le CET assure également une fonction d'information et de sensibilisation en matière de discriminations, notamment pour mener des campagnes de sensibilisation.</p> <p>29. Dans le cadre du plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations, le gouvernement soutient des actions et des projets spécifiques en faveur de groupes susceptibles d'être victimes de discriminations ou des actions de promotion de la diversité dans son ensemble. Il encourage également les communes à mener des actions similaires.</p> <p>30. Le contrat d'accueil et d'intégration connaît un succès considérable.</p> <p>31. De nombreux outils sont en place pour mettre en œuvre une politique d'intégration cohérente et durable.</p>	
118.72 Prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre de la loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers (Monténégro);	A Cf. 118.17	
118.74 Prendre les mesures voulues pour accélérer la mise	A	

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
en œuvre de la loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers (Togo);	Cf. 118.17	
118.44 Veiller à ce que les regroupements familiaux se fassent sans retard excessif (Bangladesh);	A 16. La demande de regroupement familial, y compris celui des réfugiés reconnus, est examinée dans un esprit positif. Cependant, la demande n'est souvent formulée qu'au bout de plusieurs mois, voire années. Dans ce cas, le droit commun s'applique, notamment en ce qui concerne les moyens d'existence du regroupant.	En avril 2014, la Commission européenne a publié des lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Dans les cas où il est impossible pour les réfugiés et les membres de leur famille d'obtenir des documents de voyage nationaux et des visas de long séjour, la Commission encourage les Etats membres à reconnaître et à accepter les documents de voyage d'urgence émis par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), à délivrer un laissez-passer d'entrée national ou à proposer aux membres de la famille du regroupant la possibilité de se voir délivrer un visa à leur arrivée sur le territoire national. et à délivrer des laissez-passer d'entrée.  Le Règlement grand-ducal du 9 mars 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer suit cette recommandation de la Commission européenne. Dans certaines situations, cette mesure a une influence directe sur les délais de la procédure du regroupement familial.
<b>M. Lutte contre toutes les formes de discrimination et l'intolérance associée</b>		
116.11 Continuer de renforcer les capacités d'agir pour [lutter contre la traite des êtres humains,] combattre la discrimination [et promouvoir l'intégration] (Roumanie);	A (Acceptée immédiatement)	Les organismes compétents pour lutter contre les discriminations sont : le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (« Ministère de la Famille » ou MIFA) et l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI, administration sous tutelle du Ministère de la Famille), le Ministère de l'égalité des chances (MEGA), le Centre pour l'égalité de traitement (CET), l'Ombuds Comité pour les droits des enfants ( <i>Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand</i> ou ORK) et l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).  Le Plan d'action national <u>de l'Egalité des femmes et des hommes</u> 2015-2018, intégrant la dimension de genre, est en cours de transposition par les départements ministériels compétents.
116.14 Poursuivre les efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Algérie);	A (Acceptée immédiatement)	Le Plan d'action national <u>d'intégration et de lutte contre les discriminations</u> 2010-2014, intégrant la dimension de genre, est également en cours de transposition par les départements ministériels compétents. Des travaux sont en cours en vue de l'élaboration du PAN 2015-2019, qui incluent une consultation civile.  Ces 2 PAN interagissent entre eux et avec les autres plans d'action en vigueur.
116.15 Poursuivre son action visant à combattre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, en particulier le racisme et la xénophobie (Turquie);	A (Acceptée immédiatement)	Le MEGA, le MIFA, l'OLAI et le CET mettent en place un certain nombre d'actions de sensibilisations et d'information.  Les organismes compétents développent des partenariats avec les associations et organisations de la société civile, pour promouvoir le principe d'égalité.  <u>Plus précisément :</u>
118.11 Renforcer les mesures visant à combattre la discrimination à l'égard [des femmes et des enfants, en particulier] [de] celles et ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables et des minorités	A 19. Les recommandations en matière d'égalité hommes-femmes sont déjà intégrées dans le Plan d'action national de l'Egalité des femmes et des	La thématique des groupes vulnérables comme celle des minorités relèvent plus spécialement du MIFA et de l'OLAI (Plan d'action national d'intégration et de la lutte contre les discriminations 2010-2014), du Comité interministériel à l'intégration et du Comité FER (Fonds européen pour les réfugiés) FEI (Fonds européen d'intégration). Le MEGA est membre de ces comités.  En cas de discriminations multiples (fondées sur le sexe et un autre motif tel que l'origine, la couleur de peau, l'orientation sexuelle, la situation de famille, l'âge, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, Cf. art 454s.),

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
(Algérie);	<p>hommes 2009-2014 qui comprend un programme d'actions positives qui s'adresse aux entreprises privées, aux départements ministériels et administrations publiques et qui permet de prendre des mesures adéquates afin de combattre les éventuelles discriminations existantes ou pour diminuer l'écart de salaire entre hommes et femmes<sup>54</sup>.</p> <p>20. Le Luxembourg continuera aussi ses efforts de lutte contre toutes les formes de discrimination à travers le Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014, ses actions de sensibilisation et ses partenariats avec la société civile.</p>	<p>divers institutions et organes sont compétents : l'OLAI, le CET, l'ORK et l'ITM (en matière du droit du travail). En cas de discriminations fondée exclusivement sur le sexe sont compétents le CET, l'ORK et l'ITM.</p> <p>Le CET organise un certain nombre de conférences et campagnes de sensibilisation et de prévention et de lutte contre toutes les formes (reprises par la législation en vigueur) les discriminations tant à l'égard des femmes que des hommes. Rapport annuel accessible sur le site &lt;www.cet.lu&gt;.</p> <p>Toute la législation en matière d'égalité entre femmes et hommes, et en matière d'interdiction des discriminations fondées sur le sexe est rédigée dans une terminologie neutre, dans le respect des droits de l'Homme et du principe fondamental de l'égalité entre hommes et femmes.</p> <p>Le Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (PAN Egalité), adopté en 2006 et reconduit en 2009 pour la période législative 2009-2014, implique aux côtés du Gouvernement tous les acteurs de la société, y compris les institutions publiques, les administrations locales et la société civile. Ce PAN Egalité doit être mis en œuvre par les différents départements ministériels en fonction de leurs compétences respectives. Il est axé autour de la double approche qui consiste à intégrer la dimension de genre dans toutes les actions politiques menées d'une part, et d'autre part à engager des actions spécifiques qui s'avèrent nécessaires pour éliminer des inégalités persistantes. Les indicateurs utilisés par thème doivent être ventilés par sexe. La transposition du plan est acquise partiellement. Des travaux et discussions concernant sa mise en œuvre se poursuivent, notamment au sein du Comité Interministériel de l'Égalité des Femmes et des Hommes. Il est régulièrement rappelé aux divers acteurs de ventiler leurs statistiques par sexe.</p> <p>Sous le thème PAUVRETE notamment, le PAN Egalité prévoit l'analyse de la législation en matière d'immigration et d'intégration sous l'aspect du genre, afin d'obtenir une meilleure connaissance de la situation des personnes immigrées et demandeur d'asile.</p>
118.15 Mener des campagnes d'information afin de prévenir les actes à caractère raciste et xénophobe (Costa Rica);	<p>A</p> <p>28. Le Luxembourg dispose d'un arsenal législatif de mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour combattre les actes racistes, xénophobes et islamophobes.<sup>55</sup> La législation luxembourgeoise interdit toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap ou l'âge. A cet effet a été institué le Centre pour l'Égalité de traitement (CET), organe indépendant compétent pour promouvoir analyser et surveiller l'égalité de traitement pour les motifs précités y compris</p>	<p>Le PAN Egalité interagit avec d'autres PAN, tel que le Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014, qui intègre lui aussi la dimension de genre.</p> <p>Le Ministère de l'Égalité des chances (MEGA) a conclu des partenariats avec des associations qui prennent en charge de manière ambulatoire des hommes en situation de détresse ainsi que, de manière ambulatoire et stationnaire, des femmes avec ou sans enfants en situation de détresse. Les associations prennent en charge les personnes indépendamment de leur sexe, de leur origine, de leur âge, de leur religion, de leurs croyances, de leur handicap, de leur origine, de leur appartenance à une race ou une ethnie, de leur nationalité, de leur provenance, de leur statut, de leur orientation sexuelle. Ces associations promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes par le biais de consultation, d'action de sensibilisation et d'information sur le terrain.</p> <p>Le MEGA organise et finance par le biais de la société civile, des partenaires socio-économiques et des institutions des actions et programmes de sensibilisation et d'information contre les stéréotypes négatifs fondés sur le sexe qui mènent à des discriminations fondées sur le sexe, vers un changement des mentalités et des rôles traditionnels (voy. &lt;www.mega.public.lu&gt;).</p> <p>Le Ministère de la Famille et de l'Intégration est en charge notamment des thèmes : famille enfants, personnes handicapées, personnes âgées, accueil et intégration des étrangers et minorités, lutte contre les discriminations.</p> <p>Le Ministère de la Famille et de l'Intégration (MIFA), par l'intermédiaire de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), a mené une campagne d'information et de sensibilisation grâce au soutien du programme communautaire en la matière.</p> <p>Dans le cadre du Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations, l'Etat luxembourgeois soutient les acteurs qui</p>

<sup>54</sup> Au sujet des efforts pour diminuer l'écart de salaire entre hommes et femmes, voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphe 32, 6e point.

<sup>55</sup> Voir code pénal, articles 454 à 457.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	<p>le sexe. Le CET assure également une fonction d'information et de sensibilisation en matière de discriminations, notamment pour mener des campagnes de sensibilisation.</p> <p>29. Dans le cadre du plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations, le gouvernement soutient des actions et des projets spécifiques en faveur de groupes susceptibles d'être victimes de discriminations ou des actions de promotion de la diversité dans son ensemble. Il encourage également les communes à mener des actions similaires.</p> <p>30. Le contrat d'accueil et d'intégration connaît un succès considérable.</p> <p>31. De nombreux outils sont en place pour mettre en œuvre une politique d'intégration cohérente et durable.</p>	<p>souhaitent mener des actions en la matière. Ces différents projets peuvent viser un groupe particulier, tel que les personnes lesbiennes, gays et homosexuelles, ou une religion, ou promouvoir les bienfaits de la diversité dans son ensemble.</p> <p>En outre, le MIFA dans un souci de responsabilité partagée, encourage également les communes à mettre en place de telles mesures pour combattre toutes les formes de discriminations et met à leur disposition un subside à cet effet.</p> <p>Enfin, par de nombreux partenariats avec la société civile, le MIFA soutient la mise en place d'actions et de programmes de sensibilisation, d'information et d'intégration.</p> <p>Le 13 avril 2011, le Premier Ministre a saisi pour avis le Conseil économique et social pour effectuer le suivi et l'évaluation du Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations. Le Conseil économique et social a émis son avis le 6 juin 2014. Ses conclusions seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan. Par ailleurs, afin d'assurer que le futur PAN 2015-2019 réponde au mieux aux besoins des publics cibles, l'OLAI organise une « consultation civile », impliquant une panoplie d'acteurs concernés par l'intégration. Les résultats des réflexions seront également pris en compte lors de la formulation du futur plan national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2015-2019.</p>
118.16 Intensifier la lutte contre le racisme (Bangladesh);	A Cf. 118.15.	
118.17 Renforcer les efforts de lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie, engager vivement les hauts fonctionnaires à prendre clairement position contre ces fléaux [et prendre les mesures voulues pour accélérer la mise en œuvre de la loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers] (Tunisie);	A Cf. 118.15.	

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
-----------------	--	---

<p>118.18 Renforcer les mesures adaptées et à long terme qui ont été prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance et contre la traite des personnes, en particulier les mesures ciblant les groupes vulnérables (Viet Nam);</p>	<p>A</p> <p>38. En matière de traite des êtres humains (TEH), le Luxembourg a mis en place des partenariats avec les associations assurant de manière ambulatoire et stationnaire le rétablissement, le renforcement, l'autonomisation et l'intégration des victimes de la TEH adaptés suivant leurs besoins spécifiques (femmes, enfants et hommes; origine, religion, nationalité, handicap, provenance, statut et autres) quel que soit le motif de la TEH.</p> <p>39. Les ministères de l'Égalité des chances et de la Famille et de l'Intégration assurent avec la Police judiciaire et les associations, la coordination de l'assistance, de la protection et de la sécurité des victimes.</p> <p>40. Les victimes ont droit à une assistance juridique et linguistique et sous certaines conditions à une assistance en vue d'intégrer le marché du travail.</p> <p>41. Le Comité informel Traite<sup>56</sup> réunissant les acteurs de terrain notamment pour le suivi et la coordination des actions de prévention et de lutte contre le phénomène de la TEH poursuit ses travaux.</p> <p>42. Un projet de loi<sup>57</sup> renforçant le droit des victimes de la THE vient d'être déposé au Parlement. Il prévoit en outre de désigner le Médiateur comme Rapporteur</p>	
---	--	--

<sup>56</sup> Voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphes 35 et 37.

<sup>57</sup> Projet de loi 6562 accessible sur le site de la Chambre des députés ([www.chd.lu](http://www.chd.lu)).

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	national pour la traite.  43. Divers travaux règlementaires sont également actuellement en cours. <sup>58</sup>	
118.69 Continuer de combattre la discrimination exercée contre les minorités (Argentine);	A Cf. 118.15.	
116.20 Poursuivre son action visant à garantir que tous les groupes de la société bénéficient du système d'éducation, quelle que soit leur situation (Indonésie);	A (Acceptée immédiatement)	
118.4 Faire figurer le changement de sexe au nombre des motifs de protection prévus par la législation nationale réprimant la discrimination (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);	A  2. (...) Le Luxembourg considère les recommandations 118.4, 118.22, 118.53, 118.65, 118.70 et 118.71 comme réalisées.  (...)  27. Le Luxembourg estime que sa législation couvre les personnes ayant changé de sexe. <sup>59</sup>	Le projet de loi n° 6792 portant modification :  1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;  2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;  3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;  5. de l'article 454 du Code pénal  a été déposé par le Gouvernement (Ministère du Travail) à la Chambre des Députés le 12 mars 2015 et avisé par le Conseil d'Etat le 6 mai 2015.
118.20 Poursuivre la lutte contre la discrimination en renforçant les mécanismes nationaux (Népal);	A Cf. 118.15.	Le Ministère de la Famille et de l'Intégration soutient le Centre pour l'égalité de traitement (CET) en lui permettant de se présenter comme porteur de projet dans le cadre de l'appel d'offre PROGRESS. Ceci lui permet de réaliser des actions supplémentaires cofinancé par l'Etat luxembourgeois et la Commission européenne.  Voy. aussi 116.8
118.21 Renforcer la lutte contre toutes les formes de	A	Comme ce fut déjà le cas en 2013, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a organisé au début de l'année 2014 et

<sup>58</sup> Il s'agit de deux avant-projets de règlements grand-ducaux:

1) avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité de suivi de la lutte contre la Traite des êtres humains ;

2) avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'assistance et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et fixant les conditions d'agrément des associations partenaires.

<sup>59</sup> Code pénal: «Art. 454. (L. 28 novembre 2006) Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée».



Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
discrimination et les autres formes apparentées d'intolérance (Cuba);	Cf. 118.15.	organisera au cours de l'année 2015 d'autres réunions de concertation avec les différents mécanismes nationaux.  Voy. aussi 116.11s.
118.22 Prendre des mesures juridiques pour combattre les actes inspirés par le racisme, la xénophobie et l'islamophobie et les manifestations de ces phénomènes (Iran (République islamique d'));	A  2. (...) Le Luxembourg considère les recommandations 118.4, 118.22, 118.53, 118.65, 118.70 et 118.71 comme réalisées.  (...)  Cf. 118.15.	Le Luxembourg dispose d'un arsenal législatif prévoyant des mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour combattre les actes racistes, xénophobes et islamophobes.  Voy. Articles 454 à 457-4 du Code pénal. <sup>60</sup>  <b>Ministère du Travail :</b>  « La loi du 28 novembre 2006 transpose en droit interne la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en ce qui concerne l'emploi et le travail). Elle transpose également la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180, page 22).
118.23 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie (Koweït);	A  Cf. 118.15.	La lutte contre les actes racistes, xénophobes et islamophobes est donc ancrée dans la législation luxembourgeoise, étant donné que le code du travail (article L.251-1) interdit toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique.  Aux termes de l'article L.251-1 par. (2), une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés par le code.
118.24 Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination et l'intolérance (Malaisie);	A  Cf. 118.15.	Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.
118.25 Mener des campagnes d'information visant à familiariser le public et les membres des groupes minoritaires avec la législation relative à la discrimination raciale (Malaisie);	A  Cf. 118.15.	Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail, le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (article L.251-1 par. (3)).  Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés par le code est considéré comme discrimination (article L.251-1 par. (4)).  Selon l'article L.251-2 du code, l'interdiction de discriminer s'applique à tous les salariés régis par le code en ce qui concerne :  les conditions d'accès à l'emploi, les activités non salariées ou le travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;  l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;  les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de salaire;

<sup>60</sup> <[http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code\\_penal/CodePenal\\_PageAccueil.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/CodePenal_PageAccueil.pdf)>.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p>l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de salariés ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations.</p> <p>Par exception au principe d'égalité de traitement une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article L. 251-1 paragraphe (1) ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée (article L.252-1 par. (1)).</p> <p>Si dans les cas d'activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne est prévue par des lois ou des pratiques existant au 2 décembre 2000, celle-ci ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation (article L.252-1 par. (2)).</p> <p>L'article L.252-3 du code précise que le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés à l'article L. 251-1 paragraphe (1) pour assurer la pleine égalité dans la pratique. »</p>
118.46 Adopter le projet de loi relative au mariage des personnes de même sexe et l'appliquer pleinement (Pays-Bas);	A 32. Ce projet de loi devrait être adopté au courant de l'année 2013. <sup>61</sup>	Le mariage pour couples de personnes du même sexe a été voté le 18 juin 2014 à la Chambre des députés. La loi a été publiée le 17 juillet 2014 au Mémorial A N° 125 et est entrée en vigueur, le 1 <sup>er</sup> janvier 2015, conformément aux dispositions de l'article 12 la loi qui prévoyait que la loi entrerait en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivrait sa publication au Mémorial. Le premier mariage entre deux personnes de même sexe a été prononcé le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.
118.52 Renforcer ses efforts de lutte contre le racisme, l'intolérance et la discrimination par la sensibilisation, l'information, l'éducation et des campagnes complémentaires s'adressant à l'ensemble de la société, et adopter des mesures efficaces pour lutter contre le chômage des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Équateur);	A 23. De manière générale, tous les citoyens, y compris les ressortissants étrangers légalement établis au Luxembourg, ont les mêmes droits en matière d'emploi et de travail, ainsi qu'en matière de prestations et transferts sociaux. 24. Le dispositif du revenu minimum garanti offre à tous les ayants droits, la possibilité d'un revenu minimum avec un accompagnement personnalisé obligatoire, soit vers le marché de l'emploi, soit vers des mesures d'insertion.	

<sup>61</sup> Projet de loi 6172A accessible sur le site de la Chambre des députés ([www.chd.lu](http://www.chd.lu)).

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	<p>25. Les préoccupations politiques actuelles visent à remédier aux inégalités en matière de perspectives sur le marché de l'emploi.</p> <p>26. Un dispositif d'information et d'orientation professionnelle visant à encourager l'accès au marché du travail des ressortissants de pays tiers, des DPI et des réfugiés reconnus a été mis en place en 2011.</p> <p>Cf. 118.15</p>	
<p>118.58 Développer plus avant l'approche multilingue, dans le cadre de laquelle les enfants de langue étrangère peuvent rester en contact avec leur langue maternelle tout en apprenant le luxembourgeois, le français et l'allemand (Portugal);</p>	<p>A</p> <p>52. Outre certains cours du programme de l'école luxembourgeoise en langue portugaise et italienne introduits dans l'horaire et dispensés par des enseignants engagés et payés par les ambassades respectives, des assistants de langue maternelle portugaise peuvent assister l'enseignant du préscolaire afin d'élargir progressivement leurs compétences plurilingues et pluriculturelles.</p> <p>53. L'«Ouverture aux langues» a été introduite dans les domaines d'apprentissage prévus par la loi sur l'enseignement fondamental. Il s'agit d'une approche comparative qui mobilise les ressources des élèves et leur permet de prendre appui sur ce qu'ils savent dans une langue pour mieux en comprendre une autre et élargir progressivement leurs compétences plurilingues et pluriculturelles.</p> <p>54. Dans le but de réduire l'échec</p>	<p><b>Mise en œuvre d'un projet pilote de développement de la langue maternelle des élèves portugais au cycle 1(précoce et préscolaire):</b></p> <p>Un projet pilote sur l'enseignement en langue portugaise est réalisé dans les classes du cycle 1 de trois écoles fondamentales : une école à Ettelbruck, une école à Esch-sur-Alzette et une école à Larochette.</p> <p>Le projet s'inscrit dans le cadre de l'accord culturel de 2008 entre le Luxembourg et le Portugal, qui prévoit d'explorer de nouvelles voies pour le développement du portugais langue maternelle, notamment dans les cours intégrés (cours en langue portugaise intégrés dans l'horaire normal de l'école). Une priorité est également de favoriser l'intégration des enseignants des cours intégrés dans les équipes pédagogiques des écoles fondamentales.</p> <p>Le projet aura une durée de 2 ans et est réalisé par le ministère en collaboration avec l'Ambassade du Portugal en vue d'une transposition à tous les cours intégrés au niveau national. Il est accompagné par l'Agence-qualité. Il sera étendu à 20 classes.</p> <p>Les objectifs et le cadre fonctionnel des cours intégrés seront révisés et précisés en 2014 par une commission d'évaluation qui comprend des experts portugais et luxembourgeois.</p>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	<p>scolaire des élèves immigrés dans l'enseignement secondaire, certaines mesures ont été mises en place, dont des classes d'accueil et d'insertion pour élèves nouveaux arrivants avec enseignement intensif du français, des classes avec enseignement en langue française ou en langue anglaise, des classes à enseignement spécifique de l'allemand ou du français et des classes «Bac International» en langue française ou anglaise.</p> <p>55. Pour les élèves éprouvant des difficultés en allemand respectivement en français dans l'enseignement secondaire, les classes ALLET et Français + sont organisées; dans l'enseignement secondaire technique des classes à régime linguistique spécifique répondent à ces besoins.</p> <p>56. Pour favoriser le dialogue entre parents de langue étrangère, autorités scolaires, enseignants et élèves, des médiateurs interculturels interviennent lors de réunions d'information et d'entretiens.</p>	
118.67 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des immigrés et intensifier les efforts visant à réduire le taux d'échec scolaire au sein de cette population, en particulier en créant deux filières d'enseignement, l'une en français et autres langues romanes et l'autre en langues germaniques (Espagne);	A Cf. 118.58	<p>Il n'existe pas de filière linguistique à l'enseignement fondamental. La maîtrise des langues de scolarisation est renforcée au besoin.</p> <p>L'article 1er du règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays prévoit que « L'élève qui intègre l'enseignement fondamental en cours de scolarité et qui ne maîtrise pas suffisamment la langue luxembourgeoise (premier cycle), respectivement la langue allemande ou la langue française (cycles 2-4), pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, désigné par la suite par le terme « élève », est inscrit sur décision de l'inspecteur dans une classe du cycle correspondant à son âge et suit un ou plusieurs cours d'accueil hebdomadaires en dehors de sa classe d'attache pour apprendre de manière intensive la ou les langues de l'école ».</p> <p>Dans l'enseignement post-primaire, le régime linguistique est adapté aux besoins de l'élève : soit adaptation des exigences linguistiques (baccalauréat international, classes STA, certaines classes dites francophones du cycle inférieur) soit filière francophone (classes du cycle inférieur, moyen et supérieur de l'enseignement post-primaire). Le dispositif est adapté au besoin et dans la mesure du possible (ajout ou suppression de classes à régime linguistique spécifique au fil des années).</p>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p>Une nouvelle classe d'accueil / CLIJA pour adultes nouveaux arrivants (17-24 ans) avec apprentissage intensif du français a été mise en place à l'École de la deuxième chance début 2014.</p> <p>Sept décideurs et représentants d'institutions de formation ont participé à la visite d'étude « <i>Prevention, monitoring and reducing school drop-out in Luxembourg</i> » (17mars - 21 mars 2014).</p> <p>Le programme de la visite s'est décliné en les trois aspects essentiels de la lutte contre le décrochage scolaire : la prévention de l'exclusion scolaire, l'intervention auprès d'élèves en situation de difficulté et les mesures de compensation en cas de décrochage.</p> <p>En effet, les mesures de lutte contre le décrochage scolaire développées et mises en œuvre au Luxembourg ont permis de réduire le nombre de décrochages de 17,2% en 2003 à 9% en 2011. Des initiatives complémentaires sont proposées par des organisations publiques ou parapubliques, telles que les écoles, les services d'orientation et de jeunesse. L'Action locale pour jeunes (ALJ) est au centre du réseau de ces acteurs. Un suivi statistique systématique est assuré par le Service des statistiques du MENJE.</p> <p>Les présentations et visites se sont déroulées entre autres au MENJE, à la Maison de l'orientation, au CNFPC à Esch, au Lycée technique de Bonnevoie, à l'École de la deuxième chance et à l'École fondamentale Op Acker. Les acteurs luxembourgeois n'ont pas seulement expliqué le fonctionnement des mesures prises, mais ils ont également présenté leurs conclusions sur les facteurs de réussite et les leçons tirées de leurs expériences. Plusieurs discussions ont permis aux participants d'échanger avec les acteurs nationaux et de mettre en relation les expériences faites au Luxembourg et dans les pays des participants.</p> <p>Lors des conclusions élaborées par le groupe à la fin de la visite, il a été constaté que si les bonnes pratiques des différents pays étaient certes différentes, leurs éléments-clés étaient similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le respect de l'individu dans son intégralité;</li> <li>• un système équilibré qui comprend des règles et conséquences ainsi qu'un support de l'individu dans la gestion de problèmes s'interposant à l'apprentissage;</li> <li>• un processus d'orientation qui commence dès le jeune âge et qui comprend des expériences pratiques;</li> <li>• une volonté d'identifier les forces de chaque élève et de l'aider à trouver son chemin individuel vers le succès;</li> <li>• une coopération de l'école avec les parents sur un pied d'égalité et</li> <li>• des efforts en faveur du bien-être à l'école; et</li> </ul> <p>une formation continue sur les méthodologies d'apprentissage et la gestion de tensions et de difficultés pour les enseignants.</p>
<b>N. Droit à un niveau de vie suffisant</b>		
118.1 Accélérer l'examen de la question de l'opportunité d'adhérer à la Convention (no 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) (Philippines);	A 4. Le Luxembourg compte ratifier cette convention prochainement.	<p>A l'occasion de la visite de travail du Directeur général de l'Organisation internationale du travail (OIT), Guy Ryder, au Grand-Duché de Luxembourg (mai 2014), le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Nicolas Schmit, a confirmé que le Luxembourg ratifierait sous peu cinq conventions de l'OIT, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La convention n°122 sur la politique de l'emploi ;</li> <li>• La convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail ;</li> <li>• La convention n°187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail ;</li> </ul>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques ;</li> <li>• La convention n°181 sur les agences d'emploi privées ; »</li> </ul>
118.14 Poursuivre les efforts visant à remédier aux inégalités en matière d'emploi liées à la nationalité (Sri Lanka);	<p>A</p> <p>23. De manière générale, tous les citoyens, y compris les ressortissants étrangers légalement établis au Luxembourg, ont les mêmes droits en matière d'emploi et de travail, ainsi qu'en matière de prestations et transferts sociaux.</p> <p>24. Le dispositif du revenu minimum garanti offre à tous les ayants droits, la possibilité d'un revenu minimum avec un accompagnement personnalisé obligatoire, soit vers le marché de l'emploi, soit vers des mesures d'insertion.</p> <p>25. Les préoccupations politiques actuelles visent à remédier aux inégalités en matière de perspectives sur le marché de l'emploi.</p> <p>26. Un dispositif d'information et d'orientation professionnelle visant à encourager l'accès au marché du travail des ressortissants de pays tiers, des DPI et des réfugiés reconnus a été mis en place en 2011.</p>	
118.50 Renforcer les mesures visant à assurer une plus grande égalité dans le domaine de l'emploi, en particulier aux étrangers (Libye);	<p>A</p> <p>Cf. 118.14</p>	
118.51 Étudier la possibilité de mettre en place des programmes visant à faciliter	<p>A</p> <p>Cf. 118.14</p>	

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
l'accès des migrants à des services sociaux de base et à leur assurer des conditions de travail équitables (Philippines);		
118.53 Veiller à ce que les ressortissants étrangers qui résident au Luxembourg bénéficient pleinement de prestations sociales, au même titre que les citoyens luxembourgeois (Burundi);	A (réalisée)  2. (...) Le Luxembourg considère les recommandations 118.4, 118.22, 118.53, 118.65, 118.70 et 118.71 comme réalisées.  Cf. 118.14	
118.49 Prendre de nouvelles mesures pour remédier aux inégalités en matière de possibilités d'emploi et de protection sociale (Chine);	A  Cf. 118.14	Une révision de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est en cours.  Le dispositif de la sécurité sociale a été adapté au fur et à mesure pour tenir compte de certaines situations sociales précaires. Ainsi le « tiers payant social », permet aux personnes à revenu modeste de bénéficier de la prise en charge directe de leurs frais de soins de santé par l'assurance maladie, au lieu de devoir payer les honoraires au prestataire de soins et ensuite demander le remboursement auprès de leur caisse de maladie.
<b>O. Droit à la santé</b>		
116.18 Apporter un soutien actif aux efforts de promotion et de mise en œuvre du droit fondamental universel à l'eau potable et à l'assainissement conformément à la recommandation formulée par le Conseil dans ses diverses résolutions sur la question (Espagne);	A (Acceptée immédiatement)	L'accès à l'eau potable, essentiel à la survie de l'homme et à son développement, ainsi que l'assainissement des eaux usées constituent une composante-clé des interventions de la Coopération luxembourgeoise depuis ses débuts. Les raisons de cet engagement sont multiples: (i) sans accès à l'eau potable et à l'assainissement, les développements en matière de santé ne sont pas pérennes; (ii) l'eau est un élément essentiel pour l'agriculture qui est de loin le premier secteur de subsistance dans les pays en développement, notamment en Afrique; (iii) la protection des ressources hydriques contribue à la préservation des écosystèmes, et (iv) l'absence d'accès à l'eau est un facteur pouvant générer de l'instabilité et de l'insécurité qui, à leur tour, risquent de mettre en péril les progrès en matière de développement.  L'intervention de la Coopération luxembourgeoise en matière d'eau et d'assainissement tire sa légitimité de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement telle que modifiée, plus précisément des articles 1 et 4 :  « Art. 1er: La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.  L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.  L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement. (...) »  « Art. 4: Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement  1) dans les secteurs suivants:

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;</li> <li>- l'agriculture et la sécurité alimentaire ;</li> <li>- l'eau et l'assainissement ;</li> <li>- la coopération économique, financière et industrielle;</li> <li>- la coopération dans le domaine de l'environnement;</li> <li>- la coopération culturelle et scientifique;</li> <li>- l'éducation au développement.</li> </ul> <p>2) selon les approches transversales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la promotion des droits de l'homme ;</li> <li>- le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;</li> <li>- la dimension de genre ;</li> <li>- le développement local intégré. (...) »</li> </ul> <p>La coopération luxembourgeoise s'est dotée depuis 2009 d'une stratégie sectorielle sur l'eau et l'assainissement afin de guider ses actions dans ce secteur. Cette stratégie a été mise à jour en 2012, notamment pour y inclure la référence à la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 28 juillet 2010, déclarant que le droit à une eau potable, salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme. Partant Luxembourg est d'avis que la question de la gestion des ressources en eaux et des eaux usées devrait être reflétée dans les objectifs de développement durable et le cadre de développement post 2015.</p> <p>Le Luxembourg a coparrainé la dernière résolution en date du Conseil des droits de l'homme sur « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement » (A/HRC/RES/24/18 du 27 septembre 2013).</p>
118.8 Mettre en place un programme d'action visant à dispenser une éducation sexuelle à tous à partir de l'école primaire (Slovénie);	<p>48. Le programme gouvernemental 2009-2014 prévoit la mise en place systématique d'une éducation sexuelle et affective à tous les niveaux de l'éducation. Un plan d'action «Santé affective et sexuelle» 2013-2016 sera finalisée en 2013<sup>62</sup>.</p> <p>49. Dans l'enseignement fondamental, le plan d'études est vérifié, adapté et complété en collaboration avec la Commission scolaire nationale et le Service de</p>	<p>Dans un souci d'améliorer la protection et la promotion de la santé affective et sexuelle au Grand-Duché de Luxembourg, notamment celle des enfants et adolescents, et de mettre en œuvre une politique cohérente et consentie en la matière, les ministères de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de l'Egalité des Chances, de la Famille et de l'Intégration, ainsi que de la Santé ont élaboré conjointement un Programme national pluriannuel, global et interdisciplinaire en faveur de la de promotion de la santé affective et sexuelle et se sont engagés à mettre en œuvre d'une manière cohérente et complémentaire le Plan d'action national « santé affective et sexuelle » 2013-2016<sup>63</sup>.</p> <p>Les principes suivants, se basant sur des recommandations et accords internationaux, ainsi que sur une large concertation avec les partenaires nationaux, ont été retenus comme base de la promotion de la santé affective et sexuelle au Luxembourg:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La santé affective et sexuelle ne se limite pas aux relations sexuelles proprement dites, mais inclut l'affectivité, le respect et l'intégrité de soi et de l'autre, les spécificités du genre, le droit à l'identité et l'orientation sexuelle, au plaisir, à l'intimité et à la reproduction.</li> <li>• La promotion de la santé sexuelle et affective joue également un rôle important dans la prévention des grossesses non-désirées et des maladies sexuellement transmissibles ainsi que de la violence sexuelle.</li> </ul>

<sup>62</sup> A remarquer encore que le Plan d'action national de l'Egalité des femmes et des hommes 2009-2014 prévoit aussi l'éducation sexuelle en milieu scolaire.

<sup>63</sup> <<http://www.sante.public.lu/publications/systeme-sante/politique-nationale-sante/plan-action-national-sante-affective-sexuelle-2013-2016/plan-action-national-sante-affective-sexuelle-2013-2016.pdf>>.



Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
	l'Enseignement fondamental. Les Divisions de la Médecine Préventive et de la Médecine Scolaire sont impliquées dans les initiatives de promotion de la santé sexuelle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>La promotion de la santé sexuelle et affective fait partie de tout processus éducatif s'adressant aux enfants et aux jeunes.</li> </ul> <p>L'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action national « santé affective et sexuelle » 2013-2016, et la mise en place d'une éducation sexuelle et affective à tous les niveaux de l'éducation a été saluée notamment par le comité luxembourgeois pour les droits de l'enfant (<i>Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand / ORK</i>).</p>
118.55 Renforcer ses stratégies visant à faire respecter la vie de la conception à la mort naturelle (Saint-Siège);	<p>61. Le Luxembourg a intensifié ses efforts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour améliorer l'information en santé des femmes enceintes et des nouveau-nés par l'élaboration d'un système de surveillance installé dans toutes les maternités du pays;</li> <li>pour faciliter l'accès à la contraception par la prise en charge à 80% des coûts des contraceptifs pour toutes les femmes âgées de moins de 25 ans;</li> <li>pour promouvoir la santé affective et sexuelle par la coordination d'une initiative interministérielle travaillant à l'élaboration d'un programme national de santé affective et sexuelle;</li> <li>par le renforcement des soutiens au niveau national s'adressant aux femmes demandant des aides en matière de santé reproductive ou de petite enfance (médecine scolaire, ligue médico-sociale, Aidsberodung, Planning familial).</li> </ul> <p>62. En 2009, le Luxembourg a adopté une loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie<sup>64</sup>.</p>	

<sup>64</sup> Loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
-----------------	--	---

**P. Accès à un logement abordable et approprié**

		<p>Au vu de la flambée des prix du foncier au Luxembourg au cours des dernières années, le Gouvernement mène une politique active du logement en étroite collaboration avec les ministères concernés et les promoteurs publics, notamment pour satisfaire au mieux les besoins urgents au niveau de l'offre de logements (sociaux). Par le biais du programme national « <i>Baulücken</i> », dont le cadre d'application a été approuvé par le Conseil de Gouvernement le 4 juillet 2014, le Ministère du Logement entend s'associer aux communes afin d'aider celles-ci à viabiliser les terrains non encore utilisés qui se trouvent sur leur territoire et dont elles sont propriétaires.</p> <p>Au Grand-Duché de Luxembourg où 46% de la population est de nationalité étrangère, les conditions d'accès au logement social ou d'obtention d'aides individuelles au logement sont les mêmes pour les ménages luxembourgeois que pour les ménages étrangers/d'immigrés. Des mesures en faveur de ménages à faible revenu ont été prises par le nouveau Gouvernement au cours des derniers mois (p.ex. amendements au projet de loi afin de pouvoir introduire très prochainement une subvention de loyer, amendements au projet de loi modifiant la loi de 2006 sur le bail à usage d'habitation, reprise de logements de service par l' AIS). Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat sera prochainement réformé, de même que la législation sur les aides au logement.</p> <p>Un nouveau programme de construction d'ensembles de logements subventionnés a été arrêté le 21 octobre 2014 (actualisé par un règlement grand-ducal du 23 décembre 2014). Afin de faire face aux objectifs du Gouvernement en matière de création de nouveaux logements à coût modéré, les principaux promoteurs publics (p.ex. SNHBM) envisagent une forte augmentation de leur activité. Dans le cadre du paquet d'avenir, le Gouvernement a décidé d'augmenter le taux maximum de participation étatique de 70% à 75% du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.</p> <p>Des travaux en vue d'une révision constitutionnelle sont actuellement en cours: suivant les amendements parlementaires de mai 2015, il est prévu d'insérer dans la Constitution que l'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dignement et disposer d'un logement approprié.</p>
--	--	--

**Q. Droits culturels**

néant

**R. Lutte contre l'impunité**

117.10 Envisager de signer et/ou de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Équateur);	A (Acceptée immédiatement)	<p>Pour rappel : Loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.</p> <p>Voy. également la Loi du 26 décembre 2012 portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.</p>
---	----------------------------	---

**S. Recommandations diverses**

**Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

116.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte	A (Acceptée immédiatement)	Le Luxembourg a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 3
---	----------------------------	--

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);		février 2015. <sup>65</sup>
117.9 Ratifier [le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et] le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);	A (Acceptée immédiatement)	
<b>Rapports périodiques</b>		
116.2 Se mettre à jour en ce qui concernait la soumission des rapports aux organes conventionnels (Tchad);	A (Acceptée immédiatement)	<p>Le rapport CAT a été remis le 14 janvier 2014.</p> <p>Le rapport CRPD (échéance : octobre 2013) a été remis le 4 mars 2014.</p> <p>Le rapport CRC-OPSC a été finalisé début mai et remis au CRC le 13 mai 2014.</p>
116.3 Prendre des mesures pour garantir que les rapports destinés aux organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, soient soumis en temps voulu (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);	A (Acceptée immédiatement)	<p>Les travaux pour l'élaboration des rapports CCPR et CESCRC sont toujours en cours. Une version préliminaire des deux rapports a été finalisée fin juillet 2014. Une réunion de consultation avec la société civile et les INDH a eu lieu le 14 octobre 2014. La remise des rapports aux Comités est prévue courant 2015.</p> <p>Le Luxembourg a demandé à bénéficier de la procédure simplifiée de présentation de son prochain rapport (échéance : mars 2014) au Comité CEDAW. Cette demande a été accordée. Les travaux de rédaction seront lancés dès que le Comité CEDAW aura communiqué les réponses auxquelles le Luxembourg doit fournir des réponses.</p> <p>Aux fins d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière de droits de l'homme et en vue de renforcer la cohérence entre les politiques interne et extérieure du Luxembourg en matière de droits de l'homme, le gouvernement en Conseil a approuvé, le 8 mai 2015, la mise en place d'un Comité interministériel des droits de l'homme (CIDH).</p>
116.4 Soumettre ses rapports périodiques en retard au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité contre la torture afin de faire part de son expérience et	A (Acceptée immédiatement)	<p>Ce comité est chargé de veiller à la mise en œuvre des obligations du Luxembourg en matière de droits de l'homme par les différents acteurs concernés, en consultation avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile. Cela inclut notamment le suivi des recommandations acceptées par le Luxembourg dans le cadre de l'EPU, la rédaction des rapports périodiques à soumettre aux organes de suivi des traités auxquels le Luxembourg est partie.</p> <p>Le Comité interministériel des droits de l'homme s'est réuni pour la première fois en juin 2015. Sa mise en place permettra d'améliorer la coordination en vue de la rédaction des rapports périodiques, qui pourront ainsi être remis dans les meilleurs délais aux organes conventionnels.</p>

<sup>65</sup> Loi du 17 décembre 2014 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
des progrès accomplis dans ces domaines (République tchèque);		
117.11 Prendre les mesures voulues pour soumettre ses rapports nationaux au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en temps voulu (Iran (République islamique d'));	A (Acceptée immédiatement)	
<b>Procédures spéciales</b>		
116.5 Organiser une visite sur place du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (Biélorus);	A (Acceptée immédiatement)	Le Luxembourg a adressé une invitation permanente à tous les rapporteurs spéciaux. <sup>66</sup>
<b>Examen périodique universel</b>		
116.12 Poursuivre les consultations avec les nombreuses parties prenantes dans le cadre de la suite donnée au rapport établi à l'issue de l'Examen périodique universel (Cambodge);	A (Acceptée immédiatement)	Aux fins d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière de droits de l'homme et en vue de renforcer la cohérence entre les politiques interne et extérieure du Luxembourg en matière de droits de l'homme, le gouvernement en Conseil a approuvé, le 8 mai 2015, la mise en place d'un Comité interministériel des droits de l'homme.  Ce comité est chargé de veiller à la mise en œuvre des obligations du Luxembourg en matière de droits de l'homme par les différents acteurs concernés, <u>en consultation avec les institutions nationales des droits de l'homme (INDHs) et la société civile</u> . Cette mission inclut notamment le suivi des recommandations acceptées par le Luxembourg dans le cadre de l'EPU.  Les réunions de consultation avec la société civile, pratique initiée avant la création du Comité interministériel, se poursuivent ainsi dans le cadre du Comité. La première réunion du Comité, impliquant à la fois les départements ministériels compétents et les INDHs et ONGs concernées a eu lieu jeudi 11 juin 2015.
116.13 Examiner la possibilité de soumettre un rapport intermédiaire sur la mise en	A (Acceptée immédiatement)	Le présent rapport constitue le rapport à mi-parcours que le Luxembourg s'était engagé à remettre à l'issue de l'examen de son précédent rapport EPU, en janvier 2013.

<sup>66</sup> <Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations>.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Slovénie);		
<b>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</b>		
117.1 Consider ratifying the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Brazil);  (traduction erronée: Envisager de ratifier la <u>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</u> (Brésil);	A (Acceptée immédiatement)	
117.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);	A (Acceptée immédiatement)	A ce jour, le Luxembourg a signé (le 6 février 2007) mais pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les procédures de ratification sont engagées et le Luxembourg s'engage à ratifier la Convention au plus vite.
117.3 Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers, pour le compte de ceux-ci ou par d'autres États parties, portant sur des violations des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément aux articles 31 et 32 de cet instrument (Uruguay);	A (Acceptée immédiatement)	
117.4 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les	A (Acceptée immédiatement)	

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
disparitions forcées et, dans le même temps, faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de cet instrument (France);		
117.5 Redoubler d'efforts pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);	A (Acceptée immédiatement)	
117.6 Accélérer, dans la mesure du possible, le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, prévue en principe pour 2014 (Espagne);	A (Acceptée immédiatement)	
117.7 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tunisie);	A (Acceptée immédiatement)	
<b>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</b>		
117.8 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Thaïlande);	A (Acceptée immédiatement)	<p>Le 30 juin 2015, la Chambre des députés a approuvé le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (signé à Genève le 28 février 2012). La loi entrera en vigueur dans les prochains jours, après sa promulgation puis publication au journal officiel.</p> <p>En ratifiant ce protocole facultatif, le Luxembourg entend soutenir et renforcer la situation des enfants au Luxembourg et dans le monde entier et mettre en place l'arsenal juridique nécessaire à la sauvegarde de leurs droits.</p>
117.9 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications [et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits	A (Acceptée immédiatement)	<p>La procédure de plainte individuelle permet à un enfant, seul ou à l'aide un représentant, de déposer une communication contre un Etat, s'il a été victime de violations des droits contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs par cet Etat.</p> <p>Elle est recevable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si elle est présentée de façon écrite</li> <li>- après épuisement de tous les recours internes possibles</li> <li>- après écoulement d'un délai de 12 mois suivant l'épuisement des recours internes</li> </ul>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
économiques, sociaux et culturels] (Portugal);		Après le dépôt d'une communication individuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Comité peut demander à l'Etat de prendre des mesures immédiates afin de protéger l'enfant dès le début de la procédure de communication.</li> <li>- Le Comité examine la communication et rend une décision, qui n'est pas judiciaire mais qui fait autorité et implique donc une prise en compte sérieuse par l'Etat.</li> <li>- Le Comité transmet à l'Etat ses conclusions.</li> <li>- Dans un délai de 6 mois, l'Etat doit rendre des comptes au Comité par rapport aux mesures prises ou envisagées à la lumière de ses constatations et recommandations.</li> </ul>
<b>Aide publique au développement</b>		
117.19 Porter la proportion du produit intérieur brut consacrée à l'aide publique au développement à 0,7 %, conformément aux engagements pris sur le plan international (Bangladesh);	A (Acceptée immédiatement) - réalisée	L'Aide publique au développement (APD) du Luxembourg dépasse 0,7% du RNB depuis l'année 2000 (en 2014, elle était de 1,07%) <sup>67</sup> .
117.20 Maintenir la proportion du produit intérieur brut consacrée à l'aide publique au développement au niveau convenu au niveau international, soit 0,7 % (Égypte);	A (Acceptée immédiatement)	
<b>Réserves relatives aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme</b>		
118.2 Envisager de revoir sa déclaration concernant le paragraphe 2) de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Égypte);	A. 5. Le Luxembourg envisage de considérer de lever cette réserve.	
118.3 Retirer l'ensemble de ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovaquie);	N 3. Le Luxembourg prend note des recommandations 118.3, 118.6, 118.7, 118.42 et 118.75.	Le 25 avril 2013 le Gouvernement a déposé à la Chambre des députés un projet de loi visant à réformer la filiation (naturelle / légitime).  Il s'agit du « Projet de loi n°6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant le Code civil, le Nouveau Code de procédure civile, le Code pénal, la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, et la loi communale du 13 décembre 1988. (L-23/12) »  Cette réforme a pour objet de modifier le Code civil afin d'y supprimer la distinction entre filiation légitime et naturelle, et de tirer les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants, quelles que soient les conditions de leur naissance, de préciser les conditions de

<sup>67</sup> <http://www.oecd.org/dac/stats/documentupload/ADVANCE2014.xls>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		constatation de la possession d'état, d'harmoniser le régime procédural de l'établissement judiciaire de la filiation, de sécuriser le lien de filiation et de simplifier et d'harmoniser le régime des actions en contestation, notamment en en modifiant les titulaires et les délais.
<b>Formation aux droits de l'homme</b>		
117.18 Promouvoir plus avant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme (Népal);	A (Acceptée immédiatement)	Poursuite de la formation des policiers en matière de droits de l'Homme.  Poursuite également des cours obligatoires sur l'Egalité hommes/femmes au sein de l'INAP pour tous les nouveaux agents des secteurs étatique et communal, y compris les agents de prison (gardiens) et le personnel de l'armée (soldats), mis en place depuis le 1er janvier 2011.
118.7 Tenir compte de la recommandation de la Commission consultative des droits de l'homme tendant à ce que soit mise en place une formation aux droits de l'homme obligatoire à l'intention des fonctionnaires et des agents publics (Slovénie);	N  3. Le Luxembourg prend note des recommandations 118.3, 118.6, 118.7, 118.42 et 118.75.	<p>Poursuite des cours sur la violence domestique dispensés notamment par l'association femmes en détresse conventionnée avec le MEGA à l'école de police à l'attention des futurs policiers.</p> <p>Poursuite des formations en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains dispensées par l'association femmes en détresse conventionnée avec le MEGA, formations ouvertes également aux fonctionnaires et agents publics des divers ministères concernés, de la police, de la magistrature et des institutions paraétatiques.</p> <p>Sécurité intérieure / Police grand-ducale :</p> <p><u>Policiers</u></p> <p>I. <u>La formation de base</u></p> <p>La formation de base comporte un module « Police et Société ».</p> <p>Ce module est placé sous la responsabilité d'un cadre dirigeant de l'Inspection générale de la Police, organe de contrôle de la Police grand-ducale, et comprend les enseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Droits de l'Homme (10 heures)</li> <li>o Constitution et libertés publiques (18 heures)</li> <li>o Droits et devoirs des fonctionnaires (30 heures)</li> <li>o Déontologie policière et lutte contre les extrémismes (12 heures)</li> </ul> <p>1. <u>Droits de l'Homme</u></p> <p>Le cours vise à sensibiliser les aspirants policiers aux droits de l'Homme.</p> <p>Dans le passé il était dispensé par un professeur à la retraite et ancien président de la branche luxembourgeoise d'Amnesty International. Il est aujourd'hui dispensé par le responsable du module « Police et Société ».</p> <p>Le cours comporte six séances et un test et constitue, de fait, le préalable nécessaire au cours de déontologie policière qui figure au programme de deuxième année de formation.</p> <p>Il est structuré comme suit :</p> <p><u>Introduction</u> : Lorsque que l'on évoque les droits de l'homme de quoi parle-t-on ?</p> <p><u>Première partie</u> : La genèse des droits de l'Homme</p> <p>Y sont envisagés les accents particuliers de textes anciens telles la Magna Carta (1215), la Pétition des Droits (1628) et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789)</p>



Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p><u>Seconde partie</u> : L'ONU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes de 1966, certaines conventions (plus particulièrement torture, discrimination raciale, génocide)</li> <li>○ Organes de l'ONU</li> </ul> <p><u>Troisième partie</u> : Le Conseil de l'Europe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La convention européenne des droits de l'homme, divers protocoles et conventions (torture et traitement inhumain et dégradant, discrimination, etc.); certains droits et libertés sont envisagés à la lumière de la jurisprudence de la CEDH (arrêts impliquant généralement les forces de l'ordre);</li> <li>○ La dimension juridictionnelle et institutionnelle (la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Commissaire aux droits de l'homme, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ECRI, etc) : le rôle des différents intervenants, les procédures.</li> </ul> <p>2. <u>Déontologie policière et lutte contre les extrémismes</u></p> <p>Ce cours, également dispensé par le cadre dirigeant de l'Inspection générale responsable de module, porte notamment sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Recours à la force et usage de l'arme de service (Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'ONU en 1979)</li> <li>○ Police, corruption et favoritisme (Code pénal, Code de bonne conduite du Conseil de l'Europe du 11 mai 2000 (COE), résolution de l'ONU du 28 janvier 1997)</li> <li>○ Police et racisme (Code pénal, Code européen d'éthique de la Police, recommandations de l'ECRI)</li> <li>○ Procès équitable (CEDH)</li> <li>○ L'accueil et le contact avec le citoyen</li> <li>○ Forces de l'ordre et extrémisme</li> </ul> <p>Le cours comporte, outre la formation théorique, une visite du camp de concentration de Hinzert.</p> <p>3. <u>Autres cours</u></p> <p>Afin de sensibiliser les volontaires de Police aux droits des femmes et des enfants, et afin d'élaborer et de poursuivre des stratégies de lutte contre la prostitution, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie, les volontaires de police suivent un cours de 12 heures en matière de « Protection de la Jeunesse » et un cours de 16 heures en matière de « violence domestique ». Ils assistent par ailleurs à une conférence organisée par l'ORK.</p> <p>II. <u>Formations spéciales</u></p> <p>1. <u>En matière d'exécution des mesures d'éloignement par voie aérienne</u></p> <p>Conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant des règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement par voie aérienne, la Police dispense à ces agents une formation spécifique,</p>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p>théorique et pratique, visant notamment à les sensibiliser au respect de la dignité de la personne faisant l'objet de l'éloignement.</p> <p>2. <u>En matière de lutte contre la traite des êtres humains</u></p> <p>Le personnel de la Police spécialisé dans la prévention et la lutte contre la traite suit un cours dispensé par un membre du cadre supérieur du Service de Police judiciaire.</p> <p>Le cours porte sur le cadre légal, le mode opératoire, les actions à mettre en œuvre par la Police, l'identification des victimes ainsi que le traitement des victimes (accueil, information, accompagnement etc.). »</p> <p>Justice :</p> <p><u>Gardiens de prison</u></p> <p>Dans le cadre des projets de loi et de règlement dans le cadre de la grande réforme pénitentiaire il est prévu de renforcer et de revaloriser le statut des gardiens de prison. Cette revalorisation passe notamment par des exigences plus strictes en matière de diplômes et de formation. Dans le cadre de la nouvelle formation des gardiens de prison une partie importante des cours est réservée à la question des droits de l'Homme.</p> <p>Fonction publique (INAP) :</p> <p><u>Formation générale</u></p> <p><b>Protection du citoyen face aux décisions de l'administration</b></p> <p>Le programme détaillé du cours «Protection du citoyen face aux décisions de l'administration» assuré à la section de la carrière du <u>rédacteur</u>, est déterminé comme suit:</p> <p>Titre I - Introduction</p> <p>Chapitre 1<sup>er</sup> - Contexte historique</p> <p>Chapitre 2 - Conseil de l'Europe</p> <p>Chapitre 3 - Protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique luxembourgeois</p> <p>Titre II - Contrôle international</p> <p>Chapitre 1<sup>er</sup> - Organisation de la Cour</p> <p>Chapitre 2 - Procédure suivie devant la Cour</p> <p>Chapitre 3 - Conditions de saisine de la Cour</p> <p>Chapitre 4 - Effets des arrêts de la Cour</p> <p>Titre III - Droits garantis</p> <p>Chapitre 1<sup>er</sup> - Enumération des droits garantis</p> <p>Chapitre 2 - Limitations aux droits garantis</p> <p>Titulaire du cours : M Luc WEITZEL, Référendaire à la Cour de justice de l'UE</p> <p>Durée du cours : 6 heures</p>

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
		<p>Participants pendant la période de 2000- 2012 : 1074.</p> <p>La formation générale de la carrière du rédacteur est complétée par un volet de 4 heures sur la « Procédure administrative non-contentieuse » par les textes suivants :</p> <p>Titre I - La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse</p> <p>Titre II - Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes</p> <p>Ce même volet (PANC) est dispensé aux sections suivantes :</p> <p>Carrière de l'expéditionnaire de l'Etat (10 heures)</p> <p>Carrière du rédacteur des communes (10 heures)</p> <p>Carrière du receveur des communes (10 heures)</p> <p>En ce qui concerne les <u>carrières supérieures</u>, la matière « Protection du citoyen et Procédure administrative non-contentieuse » ne faisant pas partie du programme de formation réduit n'a plus été dispensée en raison du fait que la quasi intégralité des fonctionnaires-stagiaires a bénéficié d'une réduction de stage au cours de dernières années.</p> <p>Aux niveaux de la formation de début de carrière des <u>employés</u> cette matière n'est pas prévue au programme de formation.</p> <p>Pour les <u>ouvriers</u>, l'Institut n'organise pas de formation générale.</p>
<b>Famille</b>		
118.64 Promouvoir des mesures visant à protéger et à soutenir l'institution de la famille (Biélorus);	A 63. Le gouvernement soutient dans de nombreux domaines les activités d'organisations non-gouvernementales qui œuvrent dans l'intérêt des familles <sup>68</sup> .	<p>Dans le cadre des nouvelles attributions ministérielles, la Division Enfance et Jeunesse a été transférée du Ministère de la Famille et de l'Intégration au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Par conséquent, 4 services dont le service 12345 <i>KannerJugendTelefon</i> sont tombés sous la compétence de ce ministère.</p> <p>Le projet BEE SECURE est un projet de collaboration entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministère de l'Economie et le ministère de la Famille. Le projet est cofinancé par l'Union européenne. Au sein de ce projet, le <i>KannerJugendTelefon</i> assure la ligne téléphonique BEE SECURE <i>Helpline</i>, s'adressant à toute personne confrontée à la violence sur Internet. La <i>Helpline</i> a enregistré 135 contacts en 2013 et 226 en 2014. Le <i>KannerJugendTelefon</i> opère aussi la BEE SECURE <i>Stoptline</i>, offrant à chaque citoyen la possibilité de signaler de manière anonyme des contenus illégaux dans l'internet. En 2014, 683 signalements ont pu être transmis à la police luxembourgeoise ou aux partenaires internationaux (si le contenu notifié a été localisé à l'étranger). La BEE SECURE <i>Stoptline</i> est membre du réseau international INHOPE.</p>
<b>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</b>		
119.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Cambodge, Indonésie, Sri Lanka, Turquie);	N	<p>Il existe des obstacles juridiques importants liés à l'existence au niveau de l'Union européenne de compétences communautaires en matière de travailleurs migrants. Ces compétences résultent du fait que le Conseil de l'UE est compétent pour arrêter des mesures en matière d'immigration et de protection des droits des ressortissants des pays tiers, par exemple en matière de conditions de séjour.</p> <p>A ce jour, aucun Etat membre de l'UE n'a d'ailleurs ratifié cette convention.</p>

<sup>68</sup> Règlement grand-ducal du 17 août 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles.

Recommandations	Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1) Acceptée / Refusée / Notée	Etat de la mise en œuvre - 2015 [Développement depuis janvier 2013...]
119.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Biélorus, Cap-Vert, Chili, Égypte, Guatemala);	N	
119.3 Accélérer l'examen de la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);	N	
119.4 Envisager de signer et/ou de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur).	N	
<b>T. Autres développements</b>		
<p>Nomination d'un ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme (arrêté grand-ducal du 8 mars 2013).</p> <p><u>CEDH :</u></p> <p>Signature le 24 juin 2013 du protocole n°15 Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Le Protocole n°15 introduit dans la CEDH une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation. Par ailleurs, il ramène à 4 mois, et non plus 6, le délai dans lequel la Cour peut être saisie après une décision nationale définitive. Il entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention l'auront signé et ratifié.</p> <p><u>Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants :</u></p> <p>Développement par ECPAT Luxembourg (<i>End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes</i>), en étroite collaboration avec le Parquet et la Police Grand-Ducale, d'une plateforme en ligne (&lt;<a href="http://www.childprotection.lu/">http://www.childprotection.lu/</a>&gt;) pour le signalement des cas d'exploitation sexuelle des enfants : tourisme sexuel impliquant les enfants, <i>grooming</i> et images d'abus sexuels d'enfants. La plateforme a été présentée au public le 26 mai 2014.</p> <p><u>Conflits armés et entreprises militaires et de sécurité privées :</u></p> <p>Déclaration de soutien du Luxembourg au Document de Montreux du 17 septembre 2008 sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés. Ce document contribue à clarifier la situation juridique et les règles applicables aux entreprises militaires et de sécurité privées opérant dans le cadre de conflits armés. Il constitue une aide précieuse en vue d'une plus large application du droit international humanitaire. Suivi : Veiller à assurer une large diffusion de celui-ci et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire circuler les informations relatives au Code de conduite (ICoC), élaboré par les entreprises militaires et de sécurité privées comme suite au Document de Montreux, et à l'Association (ICoCA),</p>		

Recommandations	<b>Réponses du Luxembourg aux recommandations (A/HRC/23/10/Add.1)</b> Acceptée / Refusée / Notée	<b>Etat de la mise en œuvre - 2015</b> [Développement depuis janvier 2013...]
-----------------	---	--

créée en septembre 2013, afin de rendre ledit Code de conduite opérationnel.

Enfants et conflits armés :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Luxembourg assure la Présidence du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Dans cette capacité, le Luxembourg a préparé et négocié les conclusions du Groupe de travail relatives à la situation des enfants dans les pays affectés par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), au Myanmar et au Yémen. Une déclaration du Président du Conseil de sécurité a également été adoptée le 17 juin 2013 sur le thème des enfants et des conflits armés, dans laquelle l'accent a été mis sur le problème des violateurs récalcitrants et la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour lutter contre le recrutement des enfants comme soldats. Par ailleurs, le Luxembourg a activement contribué à renforcer le langage sur la protection des enfants dans un nombre important de résolutions-pays dans le cadre de renouvellements de mandats. Enfin, le Luxembourg a organisé, de concert avec le bureau de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et UNICEF, une visite du Groupe de travail au Myanmar pour y rencontrer les autorités nationales et s'assurer que la mise en œuvre du plan d'action se déroulait de manière satisfaisante.

Droits des peuples indigènes et tribaux :

Le projet de loi portant approbation de la Convention (n° 169) de l'OIT, relative aux peuples indigènes et tribaux sera soumis sous peu.

Sans-abrisme et exclusion liée au logement : Stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement 2013-2020.

Le 18 janvier 2013, le Conseil de gouvernement a adopté la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement 2013-2020. La stratégie sera présentée à la Commission de la famille, de la jeunesse et de l'égalité des chances de la Chambre des Députés.

Cette stratégie repose sur le document «Exclusion sociale liée au logement et au sans-abrisme : d'un état des lieux vers une stratégie nationale » élaboré par la plateforme de collaboration lancée en 2011 à l'issue de consultations avec la société civile et les partenaires sociaux dans le cadre du Programme national de réforme de la stratégie 2020. La plateforme est composée de représentants des ministères concernés, du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, des communes et des organisations non gouvernementales. La stratégie nationale repose sur le principe du « logement d'abord » (housing first) et elle préconise une approche globale de la personne sans-abri en prenant en compte ses besoins sociaux, psychologiques et médicaux.

La stratégie vise les quatre objectifs suivants, à atteindre d'ici 2020 :

Objectif I. Fournir des logements privés, stables et adaptés aux personnes qui sont des sans-abri de longue durée, aux personnes vivant dans des logements précaires et inadéquats et aux personnes sortant d'institutions.

Objectif II. Réagir de manière rapide et adéquate aux situations d'urgence.

Objectif III. Prévenir le sans-abrisme.

Objectif IV. Consolider les mesures existantes et renforcer la gouvernance.

La stratégie comporte en tout quatorze actions concrètes à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs énoncés. Chaque action renseigne le ministère responsable, la liste des organismes partenaires, le calendrier ainsi que des indicateurs de mise en œuvre

Lutte contre le terrorisme :

En matière de lutte contre le terrorisme, un projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 7 janvier 2015, ayant comme objectif d'adapter la législation pénale luxembourgeoise aux obligations découlant de la Résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « combattants terroristes étrangers ».

Il s'agit « projet de loi N° 6761 portant mise en œuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ».